



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Apr-2015, 13:14
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 mars 2015
 Journée d'audience n° 264

Devant les juges :
 NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

 Pour les accusés :
 Victor KOPPE
 SUON Visal
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :
 CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :
 Marie GUIRAUD

Pour le Bureau des co-procureurs :
 SENG Bunkheang
 SREA Rattanak
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :
 UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme OEM Saroeun (2-TCCP-980)

Nom d'usage: UNG Saroeun

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 3
Interrogatoire par Me Guiraud	page 5
Interrogatoire par M. Srea Rattanak.....	page 22
Interrogatoire par M. de Wilde d'Estmael.....	page 25
Interrogatoire par Mme la juge Fenz.....	page 33
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 36
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 45
Interrogatoire par Me Guissé.....	page 56

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Mme OEM SAROEURN (2-TCCP-980)	Khmer
Me SREA RATTANAK	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition d'une partie

6 civile, le 2-TCCP-980.

7 Greffière, pourriez-vous s'il vous plaît faire état de la

8 présence des parties à l'audience d'aujourd'hui?

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes, à l'exception de Nuon Chea, qui est dans la

12 cellule de détention temporaire au sous-sol. Il renonce en effet

13 à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire et a

14 remis un document en ce sens au greffier.

15 La partie civile qui va déposer aujourd'hui, le 2-TCCP-980,

16 attend dans la salle d'attente et attend que la Chambre l'appelle

17 pour arriver dans le prétoire.

18 [09.02.57]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande formulée par

22 Nuon Chea.

23 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en

24 date du 26 mars 2015. Dans cette requête, Nuon Chea confirme

25 qu'en raison de son état de santé, des maux de dos dont il

2

1 souffre, de ses maux de tête, il ne peut pas rester assis
2 longtemps. Ainsi, pour assurer sa participation effective aux
3 futures audiences, il renonce à son droit d'être physiquement
4 présent dans le prétoire aujourd'hui, 26 mars 2015.

5 Il a été informé par ses avocats que ce renoncement ne saurait
6 être interprété comme un renoncement à son droit à un procès
7 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de
8 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
9 stade que ce soit.

10 La Chambre a également été saisie d'un rapport du médecin
11 traitant des CETC daté du 26 mars 2015. Ce rapport indique que
12 Nuon Chea souffre de maux de dos aigus, d'étourdissements, de
13 maux de tête, et qu'il ne peut donc rester assis longtemps. Il
14 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les
15 débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

16 [09.04.24]

17 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5
18 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
19 Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
20 temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée. Il a en
21 effet renoncé à son droit à être physiquement présent dans le
22 prétoire.

23 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
24 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
25 aujourd'hui.

3

1 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile

2 2-TCCP-980 dans le prétoire.

3 [09.07.17]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT:

6 Bonjour, Madame la partie civile.

7 Q. Comment vous appelez-vous?

8 Mme OEM SAROEURN:

9 R. Je m'appelle Oem Saroeurn, je vis dans le village de Thnong
10 Roleung, province de Takéo.

11 Q. Pourriez-vous nous donner votre date de naissance, s'il vous
12 plaît, si vous vous en souvenez?

13 [09.08.04]

14 R. Je suis née en 1955, mais je ne me souviens ni du jour ni du
15 mois.

16 Q. Merci.

17 Pourriez-vous nous dire où vous êtes née?

18 R. Je vis actuellement dans le village de Thnong Roleung,
19 district de Tram Kak, province de Takéo, sous-district de Leay
20 Bour.

21 Q. Je vous demande où vous êtes née: êtes-vous née au même
22 endroit que là où vous vivez actuellement?

23 R. Oui.

24 Q. Vous êtes donc née au même endroit que là où vous vivez
25 actuellement, est-ce exact?

4

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 Quelle est votre profession?

4 R. Je fais de la riziculture.

5 [09.09.24]

6 Q. Entre le 17 avril 75 et le 6 janvier 79, pourriez-vous nous
7 dire où vous avez vécu et ce que vous avez fait?

8 R. À partir de 79, j'ai vécu dans la province de Takéo, district
9 de Tram Kak.

10 Q. Je vous ai parlé de la période du Kampuchéa démocratique, à
11 savoir du 17 avril 75 au 6 janvier 79. J'aimerais savoir où vous
12 avez vécu et ce que vous avez fait à cette époque?

13 R. En 1975, je vivais dans la province de Takéo. Mon mari était
14 un ancien soldat de Lon Nol. Je vendais des gâteaux de riz sur le
15 marché de Takéo.

16 Q. Après la libération de Phnom Penh, le 17 avril 75, et jusqu'au
17 6 janvier 1979, pourriez-vous nous dire où vous avez vécu et ce
18 que vous avez fait? Je vous parle de cette période bien précise.

19 R. Je travaillais dans les rizières à cette époque.

20 Q. Comment s'appelle votre père et comment s'appelle votre mère?

21 R. Mon père s'appelait Kum Pum (phon.) et ma mère Sum Sing
22 (phon.).

23 Q. Comment s'appelle votre mari et combien d'enfants avez-vous?

24 R. Mon mari s'appelle Oy Mut (phon.); nous avons un enfant.

25 [09.11.54]

5

1 Q. Madame Oem Saroeurn, savez-vous lire et écrire en khmer?

2 R. Non.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Madame Oem Saroeurn, à la fin de votre déposition en tant que
6 partie civile, vous aurez la possibilité de prononcer une
7 déclaration sur les préjudices que vous avez subis pendant la
8 période du Kampuchéa démocratique, si vous le souhaitez, bien
9 sûr. Je préfère vous en informer dès maintenant pour que vous
10 réfléchissiez à cette possibilité et pour que vous nous disiez
11 par la suite si vous souhaitez faire cette déclaration à la fin
12 de votre déposition ce matin.

13 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC,
14 les co-avocats principaux pour les parties civiles auront la
15 parole en premier pour poser des questions à la partie civile Oem
16 Saroeurn.

17 La Chambre indique à l'Accusation et aux co-procureurs pour... aux
18 co-avocats pour les parties civiles qu'ils disposent à eux deux
19 d'une session, à savoir le temps qui nous sépare de la pause de
20 ce matin. Vous avez la parole.

21 [09.13.19]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour à tous.

6

1 Bonjour, Madame la partie civile. Je vais commencer par vous
2 poser quelques questions pour comprendre quel a été votre
3 parcours à partir d'avril 75.

4 Q. Vous avez indiqué au Président tout à l'heure que vous
5 habitiez à Takéo en avril 75. Que s'est-il passé à partir de ce
6 moment-là? Êtes-vous restée à Takéo ou êtes-vous partie?

7 Mme OEM SAROEURN:

8 R. À partir de 1975, j'ai été évacuée dans le district de Champa
9 Leu (phon.), depuis la province de Takéo. Tous les membres de ma
10 famille ont été évacués aux côtés des autres membres du Peuple du
11 17-Avril, vers la pagode de Champa.

12 [09.14.32]

13 Une semaine après, nous avons été évacués à Prey Chheu Teal... le
14 village de Prey Chheu Teal, dans le district de Tram Kak, qui se
15 trouvait au nord de la pagode de Champa. Et, environ 15 jours
16 plus tard, nous sommes... nous avons séjourné à Preaek Teal (phon.)
17 avant d'être évacués à nouveau à Angk Neareay, village situé dans
18 la commune de Leay Bour, district de Tram Kak.

19 En 1976, l'Angkar a ordonné au Peuple du 17-Avril de vivre dans
20 le village de Chreae Chumrov (phon.), commune de Leay Bour,
21 district de Tram Kak. Le Peuple du 17-Avril a donc été rassemblé
22 dans ce village, a dû y vivre. J'étais dans une unité de
23 concentration dans ce village en 1976.

24 En 1977, l'on m'a affectée à une unité itinérante. Je devais
25 transporter de la terre, creuser des canaux, je devais également

7

1 transporter du ciment à la station ferroviaire. Je devais le
2 faire la nuit. Il n'y avait que deux femmes. Moi, je devais
3 transporter le ciment dans un dépôt, un entrepôt.

4 En 1977, mon amie a volé de la nourriture, elle a été attrapée
5 par l'Angkar, elle a été arrêtée et violée et a disparu... ils sont
6 morts (phon.).

7 [09.16.42]

8 Et en 1978 l'Angkar m'a envoyée à Chamkar Siem (phon.) pour y
9 creuser des canaux, pour y construire des barrages. À Chamkar
10 Siem (phon.), il y avait trois femmes du Peuple du 17-Avril, dont
11 moi. Nous avons été contraintes de travailler très dur là-bas.
12 Par la suite, en 1979, les troupes vietnamiennes sont venues nous
13 libérer. Je suis montée à bord d'un véhicule, mais j'ai fui, j'ai
14 fui à l'est. J'avais du bétail à l'époque, et... j'avais, plutôt,
15 une bouilloire et j'ai pu faire cuire du riz.

16 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

17 Je vais revenir un petit peu en arrière et vous poser des
18 questions précises en lien avec le parcours que vous venez de
19 décrire à l'instant. Je voulais savoir à quel moment...

20 Ou avez-vous été séparée des membres de votre famille, dans le
21 parcours que vous venez de décrire entre Takéo et début 1979? Et,
22 si oui, à quel moment avez-vous été séparée de votre famille?

23 R. À partir de 1976.

24 Q. Est-ce qu'à cette époque vous étiez déjà arrivée dans la
25 commune de Leay Bour?

8

1 R. Oui.

2 [09.19.12]

3 Q. Pouvez-vous indiquer à la Cour les membres de votre famille
4 avec lesquels vous étiez arrivée à Leay Bour et dont vous avez
5 été séparée? Étiez-vous mariée, aviez-vous des enfants? Quels
6 étaient les membres de votre famille à l'époque?

7 R. Nous avons été séparés en 1976. Mon mari appartenait à une
8 unité. Nous ne vivions pas ensemble. Je ne l'ai plus revu depuis
9 lors.

10 Q. Aviez-vous des enfants?

11 R. J'avais un fils. Il avait un an à l'époque, mais il est mort.

12 Q. Avez-vous également été séparée de votre fils à l'époque? Et
13 comment savez-vous qu'il est décédé aujourd'hui?

14 R. Mon fils a été placé dans l'unité des vieilles femmes. Ce sont
15 elles qui s'en sont occupé, et l'on m'a dit qu'il était mort..
16 qu'il était mort par la suite de la rougeole.

17 [09.21.10]

18 Q. Je vous remercie.

19 Vous avez indiqué avoir été placée dans deux unités à partir de
20 votre arrivée dans la commune de Leay Bour, une première unité de
21 travail en 1976 et une unité itinérante en 77.

22 J'ai une première question sur la première unité à laquelle vous
23 avez appartenu: qui composait cette unité de travail? Quels
24 étaient les membres de cette unité de travail?

25 Q. Au départ, lorsque j'ai été placée dans cette unité, cette

9

1 unité était composée de membres du Peuple de base, et la deuxième
2 unité accueillait les membres du Peuple du 17-Avril. Une
3 troisième unité accueillait également des membres du Peuple du
4 17-Avril.

5 Q. Dans votre souvenir, est-ce que les personnes du 17-Avril et
6 les personnes du Peuple de base étaient séparées ou
7 travaillent-ils ensemble?

8 R. Nous avons travaillé séparément. Nous étions séparés en unités
9 et groupes.

10 Q. Les conditions de travail étaient-elles identiques dans la
11 première unité de travail à laquelle vous avez appartenu, en
12 1976, et la deuxième unité, l'unité itinérante, à laquelle vous
13 avez été transférée en 1977? Est-ce que le travail était aussi
14 difficile dans l'une et l'autre unité ou y avait-il des
15 différences?

16 [09.23.30]

17 Q. J'ai été placée dans une unité itinérante en 1977. Les membres
18 de cette unité étaient assez jeunes, et nous devions transporter
19 de la terre.

20 Q. Lorsque vous avez été affectée à cette unité itinérante et
21 pendant le courant de 1977, avez-vous vu des personnes que vous
22 pourriez considérer comme haut placées visiter le chantier sur
23 lequel vous travailliez?

24 R. Mon chef d'unité m'a dit que l'Angkar était venu en visite.
25 Deux jours après, ils sont venus. Et j'ai reconnu très clairement

10

1 Ta Mok et Ta San. Ta Nouv était l'ancien chef de la commune de
2 Leay Bour.

3 Je n'ai vu que ces trois personnes, et ce, très brièvement. Je ne
4 m'en souviens pas très, très bien.

5 Q. Vous souvenez-vous à quelle époque cette visite a eu lieu?

6 R. Cela a eu lieu en 1977, mais je ne me souviens plus du mois
7 précis de cette année. À l'époque, nous étions en train de
8 construire un canal. Nous travaillions vers la gare d'Ou Chambak.

9 [09.25.42]

10 Nous avons vu un véhicule venir de l'ouest. Et je connaissais...
11 j'ai reconnu Ta Mok dans cette Jeep. Et il y avait également un
12 autre véhicule, mais je ne sais pas de quelle marque il
13 s'agissait.

14 Ils ont effectué cette visite, ensuite ils sont repartis et Yoeun
15 m'a donné les noms de ces deux autres personnes par la suite.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez des noms qui vous ont été donnés
17 par la personne que vous dénommez Yoeun?

18 R. Oui, mais Yoeun est morte.

19 Q. Je vous remercie, mais ce n'était pas ma question.

20 Vous indiquez que Yoeun vous a dit après la visite de ces
21 personnes le nom de ces personnes, et je voulais savoir si vous
22 vous souvenez de noms que Yoeun, qui est désormais morte, vous a
23 donnés?

24 R. Yoeun m'a dit qu'il s'agissait de Nuon Chea, de Khieu Samphan
25 et de Pol Pot. Mais personnellement je ne connaissais aucun

11

1 d'entre eux.

2 [09.27.32]

3 Q. Merci.

4 Connaissez-vous le nom de Khieu Samphan avant que Yoeun vous le
5 dise ce jour-là? Est-ce que c'était un nom que vous aviez déjà
6 entendu avant?

7 R. Je n'avais entendu que l'un de ces noms, car un de mes oncles
8 m'avait lu un article de presse, et il avait prononcé le nom de
9 Khieu Samphan. Mon oncle était enseignant. Lorsqu'il a lu ce
10 journal, il m'a donné le nom de Khieu Samphan.

11 Q. Connaissez-vous le nom de Pol Pot? Aviez-vous déjà entendu le
12 nom de Pol Pot avant que votre chef d'unité, Yoeun, vous le donne
13 ce jour-là?

14 R. J'avais entendu prononcer son nom, Pol Pot, mais je ne le
15 connaissais pas.

16 Q. Et enfin, le dernier nom que vous avez indiqué, celui de Nuon
17 Chea, est-ce que c'était un nom que vous connaissiez avant que
18 Yoeun vous le dise ce jour-là?

19 R. Je n'avais jamais entendu ce nom auparavant, je ne l'ai
20 entendu que ce jour-là, en 1977.

21 Q. Comment avez-vous su à l'époque qu'il s'agissait de gens
22 importants qui venaient visiter le chantier?

23 [09.29.54]

24 R. Je ne savais pas qu'il s'agissait de personnes importantes,
25 mais le chef de l'unité m'a dit que des représentants de l'Angkar

12

1 allaient se rendre en visite sur le chantier et que nous devrions
2 travailler très dur, plus dur encore.

3 À l'époque, je... tout ce que je savais, c'est que Ta Mok et Ta San
4 étaient des gens importants.

5 Q. Je vous remercie.

6 Pouvez-vous expliquer à la Cour la façon dont s'est déroulée la
7 visite? Vous avez parlé d'un premier véhicule qui était une Jeep,
8 avec Ta Mok à l'intérieur, vous avez évoqué un deuxième véhicule.

9 Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous avez vu ce jour-là?

10 R. Ils sont venus les accueillir avec le chef de la commune et
11 les unités... les chefs des unités. Mais, nous, nous devons
12 continuer à transporter de la terre pour construire le barrage.
13 Ils étaient debout, à droite, alors que je transportais de la
14 terre pour construire le barrage.

15 Q. Combien y avait-il de personnes qui travaillaient avec vous ce
16 jour-là ou de manière générale sur ce chantier à l'époque, en 77?
17 [09.31.53]

18 R. Nous étions nombreux. Nous étions divisés en unités, en
19 groupes. Et, dans mon groupe, nous étions 12, mais il y avait
20 beaucoup, beaucoup de groupes dans cette unité.

21 Q. Est-ce que vous... est-ce que vous dites en fait que ce jour-là,
22 il y avait plusieurs groupes de la même unité qui travaillaient
23 sur le chantier? Est-ce que vous pouvez donner un nombre
24 approximatif de travailleurs qui étaient ce jour-là avec vous?

25 R. Il y avait beaucoup de gens, des centaines de personnes. Nous

13

1 étions 12 au sein de mon groupe, et il y avait des centaines de
2 travailleurs.

3 Q. Je vous remercie.

4 Je voulais vous poser quelques questions sur... sur la nourriture
5 et les rations alimentaires qui étaient les vôtres pendant cette
6 période.

7 Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous mangiez à l'époque,
8 en commençant par la première unité où vous avez été affectée à
9 partir du moment où vous êtes arrivée à Leay Bour, en 76?

10 R. En 1976, on nous donnait du riz. On devait le cuisiner, et on
11 pouvait le manger. Il y avait une boîte pour deux personnes par
12 jour.

13 [09.33.55]

14 Q. Et après 76 est-ce que cette ration alimentaire a changé?

15 R. Lorsque j'ai été transférée à l'unité, il y avait de la
16 bouillie, la bouillie épaisse.

17 Q. Est-ce qu'à partir de 77 vous aviez plus à manger ou moins à
18 manger?

19 R. Après ça, nous avions moins à manger.

20 Q. Avez-vous souffert de la faim pendant cette période, en 1977,
21 notamment?

22 R. Lorsque j'avais faim, je chapardais du manioc, et j'ai été
23 arrêtée. On m'a envoyée en rééducation, on m'a dit que la
24 prochaine fois... la prochaine fois que je chapardais j'aurais de
25 gros, gros ennuis, je serais en danger. Mais comme c'était là ma

14

1 première erreur on m'a libérée.

2 Mais par la suite j'ai continué, je volais très peu, et je... je le
3 cachais dans mes jupes.

4 Q. Je vous remercie.

5 Est-ce que vous saviez, à l'époque, si les gens comme vous, les
6 gens du 17-Avril, recevaient la même ration alimentaire que les
7 gens du Peuple de base?

8 R. Non, les gens du Peuple de base avaient suffisamment à manger,
9 mais les gens du 17-Avril n'avaient que de la bouillie.

10 [09.36.38]

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous avez indiqué tout à l'heure le nom d'un ancien chef de
13 commune de Leay Bour et vous avez indiqué le nom de Ta Nouv, si
14 je ne me trompe pas. Est-ce que vous confirmez que cette personne
15 était chef de la commune de Leay Bour à l'époque où vous y étiez
16 également?

17 R. Les chefs de commune étaient au nombre de trois: Ta Nut Nouv,
18 Ta Kit et Ta Hounh.

19 Q. Vous nous avez indiqué connaître Ta Nouv. Que pouvez-vous nous
20 dire sur lui? Quel type de personne et quel type de chef de
21 commune il était à l'époque?

22 R. Ta Nouv avait demandé à un messenger d'amener mon oncle. Mon
23 oncle a été battu, et il a... ses dents sont toutes cassées. Par la
24 suite, mon oncle a été renvoyé dans sa zone. On lui avait dit de
25 ne rien dire. Mon oncle est vivant encore aujourd'hui, il a 92

15

1 ans.

2 Q. Je vous remercie.

3 Est-ce que vous avez d'autres informations à communiquer à la
4 Cour sur Ta Nouv? Et quelles étaient ses attributions, ses
5 fonctions, son comportement, à cette époque. Dans la commune de
6 Leay Bour?

7 [09.38.58]

8 R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est qu'il était chef de
9 la commune.

10 Q. Je vous remercie.

11 Vous nous avez indiqué tout à l'heure que votre mari avait
12 disparu et qu'il était un ancien soldat de Lon Nol. Je voulais
13 savoir si vous saviez ou si vous aviez appris ce qu'il était
14 arrivé à votre mari?

15 R. En 1976-1977, il y avait un homme qui était soldat sous Pol
16 Pot. Lui était garde à Angk Ta Saom, dans la prison d'Angk Ta
17 Saom, district de Tram Kak. L'individu que vous mentionnez a été
18 placé dans la prison d'Angk Ta Saom. Il s'appelait Chhim (phon.),
19 il a ensuite été exécuté à la prison de Krang Ta Chan.

20 Q. Alors, je... je ne suis pas sûre d'avoir compris la... la
21 traduction en français. Je vais vous poser une question de suivi:
22 qui était cette personne qui travaillait pour les Khmers rouges,
23 dont vous parliez à l'instant et qui était garde à la prison
24 d'Angk Ta Saom? Comment s'appelait-il?

25 R. Il s'appelait Chhim (phon.).

16

1 Q. Je vous remercie.

2 Que vous a dit Chhim (phon.) au sujet de votre mari?

3 [09.41.02]

4 R. Plus tard, on m'a dit que Oy Mut (phon.) avait été placé dans
5 la prison de Chhim (phon.). Ensuite, cet individu a été transféré
6 au bureau de Krang Ta Chan. Voilà ce qu'il a dit.

7 Q. Est-ce que c'est Chhim (phon.) qui vous l'a dit?

8 R. Il y avait un autre individu qui répondait au nom Hour.

9 C'était un ancien soldat de Lon Nol. Il a été détenu au centre de
10 sécurité de Krang Ta Chan. Cet individu a pu fuir du bureau de
11 sécurité de Krang Ta Chan en 1979. Et c'est lui qui a dit qu'il
12 avait rencontré la personne dont j'ai parlé un peu plus tôt.
13 Cette personne était déjà morte au bureau de Krang Ta Chan.

14 Q. Cette personne dont on parle, pour être clair, je... je ne sais
15 pas comment vient la traduction, cette personne, c'est... c'est
16 votre mari, c'est ça, c'est Oy Mut (phon.)? C'est... c'est bien la
17 personne dont on parle?

18 R. Oy Mut (phon.) était mon mari. Il a été détenu au bureau de
19 sécurité de Krang Ta Chan.

20 Hour était l'ancien soldat de Lon Nol et il m'a dit de ne pas
21 attendre Oy Mut (phon.) parce que Oy Mut (phon.) était déjà mort
22 à Krang Ta Chan. Hour, quant à lui, s'est échappé de la prison en
23 79.

24 [09.43.04]

25 Q. Et juste pour être parfaitement clair, vous avez indiqué un

17

1 dénommé Chhim (phon.) qui était garde dans la prison de Angk Ta
2 Saom: est-ce que Chhim (phon.) vous a parlé de votre mari et de
3 ce qui était arrivé à votre mari?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez attendre, partie civile.

6 Maître Koppe.

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

10 Si certes j'admets que les questions en soi sont pertinentes par
11 rapport au segment du procès, je tiens également à faire
12 remarquer que cela fait une demi-heure que nous questionnons la
13 partie civile, et deux minutes de ces... de ce temps seulement ont
14 été consacrées à la vraie raison pour laquelle on a convoqué la
15 partie civile.

16 [09.44.17]

17 C'est... nous avons donné notre accord parce qu'il s'agit d'une
18 requête urgente et parce qu'on pouvait éventuellement peut-être
19 identifier des membres du Comité central de premier plan. Et je
20 pense que la façon de procéder actuelle n'est pas la bonne façon
21 de procéder.

22 Je comprends très bien que les questions sont pertinentes par
23 rapport au procès, mais ce n'est pas pour ça que nous avons
24 convoqué et cité cette partie civile.

25 Me GUIRAUD:

18

1 Si je peux répondre, Monsieur le Président.

2 Nous avons soumis un témoignage supplémentaire avec une requête
3 au titre de l'article 87.4.

4 La raison pour laquelle nous avons demandé l'audition de cette
5 partie civile, c'est parce qu'elle avait des informations sur les
6 accusés et que dès lors, pour que vous puissiez accepter son
7 témoignage supplémentaire, il fallait nécessairement que la Cour
8 entende cette partie civile pour donner une opportunité à la
9 Défense de réagir sur ses déclarations quant à la présence des
10 deux accusés en 77 sur un chantier de la commune de Leay Bour.

11 [09.45.29]

12 Ce faisant, me semble-t-il, vous n'avez donné aucune restriction
13 sur le champ des questions qui pourraient être posées à la partie
14 civile, et qu'il nous appartient dès lors d'utiliser le temps
15 imparti de la manière que nous souhaitons.

16 J'ai fait réagir la partie civile sur les informations qu'elle a
17 communiquées sur Nuon Chea et Khieu Samphan. Les parties et la
18 Défense auront la possibilité bien évidemment de questionner la
19 partie civile sur ce point. Sauf erreur de ma part, je n'ai reçu
20 aucune direction de la Chambre m'interdisant de poser des
21 questions plus générales, qui sont, encore une fois, pertinentes
22 par rapport au segment qui est examiné par la Chambre
23 aujourd'hui.

24 Je vous demande simplement de faire mon travail normalement et de
25 poser des questions pertinentes à la partie civile. Je ne vois

19

1 pas en quoi nous serions limités à la visite des quatre hauts
2 dirigeants dans la mesure où son témoignage concerne des faits
3 beaucoup plus larges que ceux-ci.

4 [09.46.53]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre a déjà décidé de citer la partie civile à comparaître.

7 La déposition est censée être axée autour de la présence de ces
8 trois individus dans le district de Tram Kak.

9 Cependant, tous les témoins et parties civiles ayant connaissance
10 de faits pertinents au sujet du district de Tram Kak et du bureau
11 de sécurité de Krang Ta Chan peuvent être interrogés par les
12 parties à ces sujets. Rien ne saurait donc changer la décision
13 qui a fait que la partie civile a été convoquée.

14 Ainsi, l'objection est rejetée.

15 Co-avocate principale pour les parties civiles, veuillez
16 reprendre votre interrogatoire. Il ne vous reste que 23 à 25
17 minutes pour poser des questions.

18 Me GUIRAUD:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je suis en fin de course.

21 Q. Simplement, Madame la partie civile, pour finir sur Chhim
22 (phon.), qui était le gardien de la prison d'Angk Ta Saom, est-ce
23 que Chhim (phon.) vous a parlé directement et vous a donné des
24 informations sur le sort qui avait été fait à votre mari?

25 [09.48.39]

20

1 Mme OEM SAROEURN:

2 R. Chhim (phon.) me l'a dit. Chhim (phon.) venait de mon village
3 natal. Il était ancien soldat.

4 Q. Et à quel moment Chhim (phon.) vous l'a dit? Quelle année?
5 Est-ce que vous avez un vague souvenir?

6 R. En 1979, quand je l'ai vu, c'est là qu'il me l'a dit. À ce
7 moment-là, il a été à nouveau arrêté et on l'a envoyé dans la
8 province de Takéo. Ensuite, il a déménagé, il est parti vivre à
9 Battambang. Il n'a plus osé revenir vivre dans son village natal.
10 Maintenant, il est décédé.

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous avez... vous vous êtes constitué partie civile, Madame, en... en
13 janvier 2010, et j'ai devant moi votre demande de constitution de
14 partie civile, en D22/2500. Je voulais savoir pourquoi vous vous
15 étiez constituée partie civile?

16 R. Si je me suis constituée partie civile, c'est parce que j'ai
17 perdu mon père et des membres de ma famille, ainsi que des frères
18 et sœurs. Et j'ai perdu beaucoup de biens. J'ai décidé de me
19 constituer partie civile toute seule.

20 [09.50.38]

21 Q. Quand vous dites "toute seule", qu'entendez-vous par là?

22 R. Lorsque je me suis constituée partie civile, lorsque j'ai fait
23 la démarche, je ne connaissais pas Phnom Penh, je ne savais pas
24 où était le tribunal, et je suis venue en taxi. J'ai demandé au
25 chauffeur si lui savait où était le tribunal, s'il connaissait le

21

1 tribunal. Il m'a répondu qu'il le connaissait, et il m'a amené
2 ici.

3 Q. Je vous remercie.

4 Dans votre constitution de partie civile, en D22/2500 - ERN en
5 khmer: 00550905; ERN en anglais: 01069306; il me semble qu'il n'y
6 a pas de... de traduction en français et nous l'avons demandé -,
7 vous indiquez dans la partie qui correspond au préjudice moral -
8 et je vais donner le terme, du coup, en anglais, je vais citer la
9 phrase en anglais:

10 "I have a mental disorder and I am very forgetfull."

11 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré ceci? Et, si oui,
12 pouvez-vous expliquer ce que vous entendez par là?

13 [09.52.46]

14 R. Avant de venir pour me constituer partie civile, je dormais
15 très mal, j'avais du mal à respirer; je n'arrêtais pas de penser
16 à cette question.

17 Q. Je vous remercie.

18 Vous nous avez fait un récit très précis aujourd'hui à
19 l'audience, et vous avez fait des déclarations écrites également
20 précises. Est-ce que vous trouvez qu'aujourd'hui vous avez des
21 problèmes de mémoire? Est-ce que vous pouvez expliquer un petit
22 peu pourquoi vous avez indiqué dans votre déclaration que vous
23 étiez - et je donne à nouveau le terme en anglais - "forgetfull"?

24 R. Ma mémoire est bonne, pour le moment. Maintenant, j'arrive à
25 bien dormir. J'ai pris des médicaments qui m'ont été donnés par

22

1 Tuol Po Chrey, et je me sens mieux maintenant. Je dors mieux et
2 je me souviens des événements du passé.

3 Me GUIRAUD:

4 Je vous remercie, Madame la partie civile, je n'ai plus de
5 questions et je cède le... la place au Bureau du co-procureur.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 [09.54.40]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 La parole est à présent au co-procureur national adjoint.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. SREA RATTANAK:

13 Monsieur le Président, je vous remercie.

14 Je suis Srea Rattanak.

15 Madame la partie civile, je vous remercie.

16 Vous nous avez parlé des rations alimentaires dans votre
17 coopérative. Vous avez dit que les rations alimentaires n'étaient
18 pas suffisantes. Lorsque vous ne receviez pas suffisamment à
19 manger, aviez-vous le droit de vous plaindre?

20 Mme OEM SAROEURN:

21 [09.55.19]

22 R. Non, je n'avais pas le droit de me plaindre. Si je m'étais
23 plainte, j'aurais été exécutée. Si nous demandions davantage,
24 nous risquions tous des ennuis. On mangeait ce que l'on nous
25 donnait.

23

1 On cuisinait également le tronc des bananiers et des papayers
2 (phon.) pour manger.

3 Q. Vous avez dit que si vous vous plaigniez vous auriez été
4 exécutée. Avez-vous quelqu'un... avez-vous vu quelqu'un être
5 exécuté parce qu'il s'était plaint des rations alimentaires?

6 R. Oui. Il y a un enfant qui s'est plaint des rations
7 alimentaires. Cet enfant se plaignait qu'il n'avait pas assez à
8 manger. Il a volé un poisson et il a été exécuté.

9 Q. avez-vous été témoin de cela de vos propres yeux?

10 R. Oui.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame Oem Saroeurn, veuillez répéter votre question (phon.),
13 parce que votre microphone n'était pas allumé.

14 [09.57.01]

15 Mme OEM SAROEURN:

16 R. Naturellement. À cette époque, l'enfant avait 15 ans. Il a
17 volé du riz, un paquet de riz dans la section économique.

18 L'enfant... après, il y a eu un rapport, l'enfant a été ensuite
19 emmené et tué.

20 M. SREA RATTANAK:

21 Q. Êtes-vous jamais tombée malade à l'époque où vous étiez dans
22 la coopérative?

23 R. Je suis tombée malade, et le chef de la section économique m'a
24 privée de riz. On m'accusait d'avoir une maladie psychologique.

25 Ce que j'avais à l'époque, en 1976, c'était le paludisme, et

24

1 j'étais gravement malade.

2 On m'a amenée à l'hôpital de Leay Bour. C'était l'hôpital 17...

3 correction, l'hôpital 12.

4 Q. Quel traitement vous a-t-on administré à l'hôpital?

5 R. J'ai reçu des injections, et on m'a également administré des

6 médicaments à base de manioc. Les injections, quant à elles,

7 contenaient un liquide à base de jus de coco.

8 À l'époque, on m'a dit que Ta Tuch (phon.) avait un problème à la

9 jambe et qu'il avait été traité par médecine traditionnelle.

10 Q. Est-ce que des travailleurs sont tombés malades?

11 R. Oui, d'autres travailleurs sont tombés malades.

12 [09.59.35]

13 Q. Pouvez-vous dire ce que vous avez vu? Qu'arrivait-il aux

14 personnes qui tombaient malades?

15 R. J'ai vu beaucoup de personnes tomber malade à cause de

16 diverses maladies. Certains... pour certains, leur état s'est

17 aggravé, d'autres ont réussi à s'en remettre.

18 Q. Document D22/2500 - 005871 (phon.) -; et D22/2500b - en

19 anglais, l'ERN est: 0594688 (phon.) à 89. Dans ce document, vous

20 dites que vous avez été transférée d'une coopérative à une autre.

21 Mais vous avez aussi dit qu'en général vous voyiez des Khmers

22 rouges emmener des gens et les exécuter. Ma question est la

23 suivante: pourquoi est-ce que ces personnes étaient emmenées et

24 exécutées?

25 R. Ils étaient dans l'unité itinérante, ils n'avaient pas

25

1 suffisamment à manger. Et donc ils chapardaient de la canne à
2 sucre, du manioc ou alors du maïs. Ils étaient ensuite attrapés,
3 arrêtés, envoyés en rééducation. Parfois, ils revenaient;
4 parfois, ils ne revenaient plus, ils disparaissaient.

5 Q. Avez-vous été témoin de cela souvent? Avez-vous vu que les
6 gens étaient emmenés et exécutés souvent? Je fais référence ici à
7 la première fois dont vous avez été témoin d'une exécution.

8 R. Je l'ai vu de temps en temps.

9 [10.02.02]

10 Q. Ces gens étaient-ils exécutés le jour ou la nuit?

11 R. Lorsque je l'ai vu, c'était de jour. Je ne sais pas ce qui se
12 passait la nuit.

13 M. SREA RATTANAK:

14 Merci.

15 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de question à poser à
16 cette partie civile.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges.

20 Madame la partie civile, bonjour.

21 Il me reste peut-être 10 minutes. J'ai quelques questions à vous
22 poser et un extrait de film à vous montrer également.

23 Première question, vous avez parlé tout à l'heure de l'évacuation
24 de la ville de Takéo, que vous vous étiez retrouvés dans une
25 pagode, Champa, Champa Leu, je crois. Est-ce que vous pouviez...

26

1 pourriez nous dire s'il y avait beaucoup d'évacuées dans cette
2 pagode?

3 [10.03.12]

4 R. Il y avait des centaines de milliers de personnes qui ont été
5 évacuées de la province de Takéo vers cette pagode.

6 Q. Est-ce que sur place il y avait des enquêtes pour savoir s'il
7 y avait parmi les évacués des gens qui étaient gradés de l'armée
8 de Lon Nol ou des hauts fonctionnaires? Est-ce que vous vous
9 souvenez de ça?

10 R. Oui, je m'en souviens. Ils allaient et venaient, prenaient
11 note de ce que nous avons fait par le passé. Et ensuite ils
12 renvoyaient les gens vers les endroits où ils avaient l'habitude
13 de travailler auparavant.

14 Moi, j'ai été victime de leur piège.

15 Q. Est-ce que, dans la pagode de Champa Leu, est-ce qu'il y a eu
16 des disparitions de gens qui ont mentionné leur passé, comme
17 militaires par exemple?

18 R. Oui, effectivement. Mon oncle, notamment, avait été un agent
19 secret. C'était un ancien enseignant, un ancien... il y avait
20 d'anciens enseignants, d'anciens soldats, d'anciens responsables
21 des douanes qui ont été emmenés sous le prétexte qu'ils allaient
22 pouvoir retrouver leur emploi précédent. Et ils ont disparu.

23 [10.05.06]

24 Q. Très bien. Concernant toujours les disparitions, vous avez
25 tout à l'heure parlé du fait que votre mari aurait donc été

27

1 envoyé d'Angk Ta Saom vers Krang Ta Chan.

2 Vous avez également mentionné dans votre document D22/2500 qu'en
3 1978 votre frère Ung Lim avait été tué à Krang Ta Chan. Est-ce
4 que c'est bien correct? Et, si c'est correct, comment avez-vous
5 appris que votre frère avait été tué sur place?

6 R. Ung Lim, mon frère aîné, appartenait à la section économique.
7 C'était un 17-Avril. Et parfois il demandait de la nourriture à
8 cette section. Il pouvait demander du poisson par exemple. Mais
9 c'est à cause de cela qu'il a été critiqué par la suite, avant
10 d'être envoyé en rééducation et de disparaître.

11 Q. Vous avez également dit que votre père, si j'ai bien lu, Im
12 Pum, ainsi que votre oncle, Im Chak, auraient été emmenés pour
13 être tués à Krang Ta Chan en 1976. Comment est-ce que vous avez
14 appris que votre frère Ung Lim et puis votre père et votre oncle
15 ont bien été envoyés à Krang Ta Chan précisément?

16 R. Il y avait un document à Krang Ta Chan. Les soldats qui les
17 ont emmenés à Krang Ta Chan faisaient rapport. Les noms de ces
18 personnes apparaissaient sur la liste de Krang Ta Chan.

19 [10.07.18]

20 Q. Bien. Lorsque vous étiez à Leay Bour, dans la... l'unité K-3,
21 coopérative K-3, est-ce que vous avez vu ce qu'était la
22 coopérative modèle K-1? Est-ce que vous avez vu les bâtiments de
23 K-1?

24 R. Oui, je sais que cela se trouvait au sud de là où je vivais.
25 Les gens du 17-Avril vivaient au nord de la zone. Il y avait

28

1 l'unité A-2 qui se trouvait au sud, vers l'hôpital. Mais il y
2 avait beaucoup de différences entre les coopératives, notamment
3 au niveau des réfectoires.

4 Q. Est-ce que l'unité des gens du Peuple de base, donc de cette
5 coopérative modèle, Kor Mouy... est-ce qu'elle était aussi appelée
6 l'Unité du Grand Bond en avant?

7 R. Oui, c'est ainsi qu'on l'appelait. L'on m'a dit que c'était
8 une unité modèle.

9 Q. Pourquoi est-ce que c'était une unité modèle, une unité du
10 Grand Bond en avant? Quelle était la différence avec les autres
11 unités?

12 R. Il n'y avait aucun lien avec le Peuple du 17-Avril, alors ils
13 étaient considérés comme étant des gens bien.

14 Q. Est-ce que vous avez travaillé à Leay Bour dans une unité où
15 travaillait également Mme Chou Koemlan?

16 [10.09.33]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

19 Me Koppe a la parole.

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je constate que l'Accusation n'est pas non plus intéressée par la
23 visite des hauts dirigeants.

24 Je dois dire que c'est la dernière fois que nous accepterons ce
25 genre de demande de faire venir des parties civiles témoigner.

29

1 Nous ne sommes pas dupes. Nous n'accepterons plus cela, car l'on
2 ne fait pas attention au thème prévu. Et pour nous, eh bien, il
3 s'agit finalement de perdre un jour de déposition.

4 L'Accusation ne dispose que de dix minutes, et elle ne pose même
5 pas de question. Nous sommes vraiment déçus.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Monsieur le Président, si je peux me...

8 [10.10.33]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Me Kong Sam Onn a la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je soulève une objection par rapport à la dernière question posée
13 par le co-procureur international. Il a donné un nom à la partie
14 civile. Cette partie civile n'a pas parlé d'une autre partie
15 civile dont on vient de lui donner le nom. C'est une question
16 tendancieuse.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Bon, Monsieur le Président, je vois qu'on essaie de m'empêcher de
19 terminer dans le temps qui m'est imparti. Je demanderais de
20 pouvoir terminer, poser deux dernières questions et de montrer 40
21 secondes un extrait vidéo.

22 Il appartient au co-procureur de décider quelles questions il
23 pose. Il n'appartient pas à la Défense de donner son aval à qui
24 que ce soit pour qu'une partie civile ou un témoin puisse
25 témoigner.

30

1 C'est la Chambre qui décide.

2 Elle aura... vous aurez, la Défense, l'occasion de poser toutes les
3 questions que vous voudrez sur cette visite.

4 [10.11.40]

5 Pour ma part, il me semble que le document que nous avons reçu
6 est suffisamment explicite pour ne pas m'étendre là-dessus.

7 Concernant le fait que je cite un nom, il ne s'agit pas d'une
8 question tendancieuse. Je demande si cette partie civile a
9 travaillé avec Chou Koemlan dans la même unité. Le fait qu'elle
10 n'avait pas mentionné auparavant ne rend pas cette question
11 tendancieuse, Monsieur l'avocat.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 L'objection des deux équipes de défense est rejetée.

15 La Chambre souhaite entendre la réponse de la partie civile à la
16 question posée par le co-procureur.

17 Madame, s'il vous plaît, veuillez répondre à la dernière
18 question, si vous le pouvez.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Q. Je vais la répéter: est-ce que vous avez travaillé avec Chou
21 Koemlan dans une même unité à Leay Bour. Et, notamment lorsque
22 les dirigeants sont venus sur place, est-ce que vous étiez avec
23 elle dans la même unité, dans le même groupe?

24 [10.13.05]

25 Mme OEM SAROEURN:

31

1 R. Non, nous appartenions à d'autres... à deux groupes différents.

2 Chou Koemlan appartenait à un autre groupe. Nous travaillions

3 assez près l'une de l'autre ce même jour.

4 Q. À l'audience du 27 janvier 2015, Chou Koemlan, à 14h03,

5 Indique que Ta Nouv était en charge des questions militaires de

6 la commune de Leay Bour.

7 Et, à 14h05, elle a dit:

8 "Tout le monde avait peur de lui. Lorsque les gens voyaient Ta

9 Nouv, ils travaillaient très dur, parce qu'il était très strict."

10 Est-ce que vous-même vous aviez peur de Ta Nouv à l'époque?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

13 La Défense a la parole.

14 [10.14.02]

15 Me GUISSÉ:

16 Objection sur cette question et la manière dont elle est

17 présentée. La partie civile a répondu tout à l'heure. On lui a

18 posé des questions sur Ta Nouv. On lui a posé des questions sur

19 son comportement. Elle a répondu.

20 C'est une question non seulement répétitive mais tendancieuse,

21 parce qu'on essaye d'orienter cette question en lui soufflant les

22 réponses d'une collègue avec laquelle elle aurait travaillé.

23 En l'occurrence, il y a quelques minutes, la partie civile avait

24 déjà indiqué qu'elle n'avait rien d'autre à dire sur le

25 comportement de Ta Nouv.

32

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, pour gagner du temps, je vais reformuler.

3 Q. Tout à l'heure, vous avez dit à propos de Ta Nouv qu'il avait
4 demandé à un messenger d'emmener un de vos oncles et qu'après cet
5 oncle avait toutes les dents cassées.

6 Est-ce que vous aviez des motifs légitimes d'avoir peur d'une
7 personne comme Ta Nouv dans la commune de Leay Bour?

8 R. Oui, j'avais peur de lui. C'était un chef de commune et l'on
9 pouvait voir à son visage qu'il était très méchant.

10 [10.15.23]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le co-procureur, nous allons maintenant faire la pause.

13 Et nous reprendrons à 10h30.

14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
15 pendant la pause. Veuillez à ce qu'elle soit de retour dans le
16 prétoire à 10h30.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 10h15)

19 (Reprise de l'audience: 10h31)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 Avant que je ne donne la parole à la Défense, j'aimerais savoir
23 si parmi les juges certains ont des questions à poser à la partie
24 civile.

25 Juge Fenz, vous avez la parole.

33

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Mme LA JUGE FENZ:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous ramener à la visite des
5 dignitaires qui s'étaient rendus sur votre site de travail.

6 Avant que je ne pose des questions, j'aimerais dire que nous
7 savons que c'était il y a quarante ans et que c'était
8 probablement un épisode très bref.

9 Ainsi, s'il y a des choses dont vous ne vous souvenez pas, alors,
10 dites-moi: "Je ne comprends pas"... [L'interprète se reprend:] ou,
11 plutôt, pardon, correction: "Je ne m'en souviens pas".

12 Avez-vous compris?

13 [10.32.55]

14 Mme OEM SAROEURN:

15 R. Oui.

16 Q. Bien. Donc, on revient à cet incident: la visite des
17 dignitaires. Vous nous avez dit qu'ils sont venus en voiture.
18 Vous avez dit que vous étiez là, entourée de beaucoup de gens.
19 Vous avez dit qu'on vous les avait montrés du doigt, vous avez
20 dit que c'était Yoeun, on vous a dit qu'il s'agissait de Khieu
21 Samphan, Nuon Chea et Pol Pot. Est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Je voudrais savoir: au moment où on vous les a montrés,
24 étaient-ils encore là, était-ce avant qu'ils n'arrivent, était-ce
25 après qu'ils "soient" partis?

34

1 R. Avant, on m'avait prévenue que l'Angkar allait venir. Ce
2 jour-là, c'était vrai, l'Angkar allait venir. Après, quand
3 l'Angkar est reparti, elle m'a donné les noms de ces dignitaires.

4 Q. Permettez alors que je clarifie ce que vous venez de dire.
5 Lorsqu'elle vous a dit Khieu Samphan, Nuon Chea et Pol Pot
6 étaient là, ils étaient déjà partis ou étaient-ils encore là?
7 [10.34.57]

8 R. Ils étaient déjà partis.

9 Q. Je vois. Donc, vous ne saviez pas qui parmi les personnes qui
10 étaient venues était Khieu Samphan et qui était Nuon Chea. Vous
11 saviez tout simplement, parce qu'on vous avait... on vous l'avait
12 dit, que ces personnes étaient venues. Est-ce exact?

13 R. Oui, c'est exact. Je ne savais pas qui était qui.

14 Q. Donc, vous n'étiez pas en mesure d'associer un visage aux
15 noms?

16 R. Je ne connaissais pas les trois dignitaires.

17 Q. Lorsque ces trois personnes ont été identifiées, où
18 étiez-vous? Était-ce sur le site de travail ou est-ce que cela
19 s'est produit ailleurs?

20 R. Je travaillais dans l'unité mobile, itinérante, près de la
21 station ferroviaire de Kaoh Chambak (phon.).

22 [10.36.41]

23 Q. Et vous étiez encore à l'extérieur lorsque Yoeun vous a dit
24 que les personnes qui venaient de partir ou parmi les personnes
25 qui venaient de partir il y avait Khieu Samphan, Pol Pot et Nuon

35

1 Chea. Vous étiez encore au même endroit?

2 R. Oui. J'étais toujours en train de travailler là-bas. Ce
3 n'était pas encore le moment de la pause.

4 Q. À quelle distance vous trouviez-vous du groupe de dignitaires
5 lorsque vous les avez vus?

6 R. Lorsque je les ai vus, ils étaient à ma droite. Ils se
7 trouvaient environ à cinq ou six mètres de moi. Ils étaient
8 debout sur la route nationale, et moi je travaillais en
9 contre-bas.

10 Q. Donc, vous étiez debout? Vous les avez... vous étiez à la même
11 hauteur, par exemple comme pour les accueillir, ou vous avez levé
12 les yeux pour les voir?

13 [10.38.12]

14 R. Je transportais de la terre à ce moment-là. J'avais la
15 palanque sur les épaules.

16 Q. Pendant combien de temps les avez-vous vus? Quelques secondes?
17 Quelques minutes? Une demi-heure?

18 R. Ce fut très bref. Ça n'a pas duré une heure. Je ne sais pas
19 combien de minutes cela a duré. C'était un bref moment.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez des visages que vous avez vus il
21 y a quarante ans à cet endroit?

22 R. Je n'ai pas reconnu... et je ne me souviens de leurs visages.

23 J'ai vu deux individus fréquemment. Il s'agissait de Ta Mok et de
24 Ta San.

25 Q. Donc, si aujourd'hui nous vous montrons des photos, des photos

36

1 de certaines des personnes qui sont venues, seriez-vous en mesure
2 de les reconnaître et de dire si oui ou non ces personnes étaient
3 là, outre Ta Mok et Ta San?

4 [10.39.59]

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Q. Dernière question. Vous avez dit que vous connaissiez bien Ta
7 Mok. Pourquoi connaissiez-vous bien Ta Mok?

8 R. Tandis que je travaillais là-bas, Ta Mok habitait dans une
9 maison sur l'eau à l'est. Il empruntait souvent la route
10 nationale en voiture, parfois seul, parfois avec un messenger. Il
11 venait alors sur les sites de travail pour inspecter.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Merci.

14 Voilà qui conclut mon interrogatoire.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est au juge Lavergne.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui. Merci, Monsieur le Président.

20 (Problème technique: le son est de mauvaise qualité)

21 Monsieur le Président, j'aimerais avoir votre autorisation pour
22 que nous puissions diffuser une vidéo qui porte la référence
23 E3/3091R, les références...

24 [10.41.38]

25 M. LE PRÉSIDENT:

37

1 Il y a des parasites dans le son.

2 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de cette question avec
3 les services audiovisuels.

4 Reprenez, juge Lavergne.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Je vous demandais, Monsieur le Président, s'il serait possible
7 d'avoir l'autorisation de diffuser une vidéo qui porte les
8 références suivantes: E3/3091R, ainsi que la référence V00172427.

9 Et ce, à partir de la séquence 43 minutes et 13 secondes jusqu'à
10 43 minutes et 57 secondes.

11 Voilà. Donc, je souhaiterais qu'on puisse diffuser cette vidéo
12 pour savoir si la partie civile peut reconnaître certaines
13 personnes sur la séquence diffusée.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Services audiovisuels, veuillez projeter la vidéo que l'on vient
16 de mentionner.

17 [10.43.20]

18 (Présentation d'un document audiovisuel)

19 (Fin de la présentation audiovisuelle)

20 [10.44.09]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Q. Voilà, Madame. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez
23 reconnu certaines personnes sur l'extrait de la vidéo qui vient
24 d'être diffusé?

25 Mme OEM SAROEURN:

38

1 R. Oui, j'ai vu Ta San. Je savais qui était Ta San. Je le
2 connaissais.

3 Q. Avez-vous reconnu d'autres personnes que Ta San?

4 R. Non.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Monsieur le Président, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, ce que
7 je suggère, c'est que nous rediffusions cette vidéo et que la
8 partie civile nous dise le moment précis où elle reconnaît Ta
9 San.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Services audiovisuels, veuillez rediffuser la vidéo.

12 [10.45.18]

13 (Présentation d'un document audiovisuel)

14 (Fin de la présentation audiovisuelle)

15 [10.46.24]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Voilà.

18 Q. Madame la partie civile, je pense que, l'idée, c'était, en
19 rediffusant cette vidéo, c'était que vous nous disiez le moment
20 où vous reconnaissiez Ta San. Est-ce que vous comprenez ce que je
21 vous dis? Peut-être il y a un problème de traduction, je ne sais
22 pas. Est-ce que c'est compréhensible en khmer?

23 Mme OEM SAROEURN:

24 R. Oui, j'ai compris.

25 Q. Donc, sur cette vidéo, vous avez bien reconnu Ta San? Enfin,

39

1 vous avez reconnu Ta San ou pas?

2 R. Oui, je l'ai reconnu.

3 Q. Bon.

4 R. Il est un peu dégarni et il a changé son nom de famille.

5 [10.47.38]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Madame la partie civile, nous allons à nouveau diffuser la vidéo,
8 et, dès que vous voyez Ta San, dites "stop". Avez-vous compris?

9 Mme OEM SAROEURN:

10 (Intervention non interprétée)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Le microphone est éteint.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez, services audiovisuels, à nouveau diffuser la vidéo, et,
15 dès que vous entendez "stop" par la partie civile, alors mettez
16 la vidéo en pause.

17 [10.48.28]

18 (Présentation d'un document audiovisuel)

19 (Fin de la présentation audiovisuelle)

20 [10.48.48]

21 Mme OEM SAROEURN:

22 C'est lui, Ta San. Il n'avait pas de cheveux, on peut voir, sur
23 le front. Il était jeune là, à l'époque. Maintenant, il est
24 beaucoup plus âgé.

25 M. LE PRÉSIDENT:

40

1 On peut éteindre la vidéo maintenant.

2 Maître Koppe a la parole.

3 Me KOPPE:

4 Elle a levé sa main, mais la vidéo s'est arrêtée après. Je pense
5 qu'elle l'a bien reconnu, mais la vidéo ne s'est pas arrêtée au
6 bon moment. Ce n'était plus la bonne personne, manifestement. Il
7 serait donc peut-être plus sage de lui demander de lever la main.
8 Et, à ce moment-là, on la regarde.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.50.56]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Services audiovisuels, veuillez diffuser la vidéo à nouveau. Nous
13 avons décidé de changer la façon de procéder. Lorsque vous
14 entendrez le juge Lavergne dire "stop", alors mettez la vidéo en
15 pause.

16 [10.51.20]

17 (Présentation d'un document audiovisuel)

18 (Fin de la présentation audiovisuelle)

19 [10.51.38]

20 Me KOPPE:

21 Je sais qu'elle le reconnaît, mais c'est justement la mauvaise
22 façon de procéder parce qu'on incite la partie civile à
23 reconnaître la personne. Pour l'instant, c'est assez peu concret.
24 Mais, pour la prochaine fois, il faudrait "re-procéder" mais de
25 façon à ce que cela ne soit pas orienté. Cela ne me pose pas de

41

1 problème maintenant parce que je sais qu'elle l'a reconnu.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 De toute façon, tout est enregistré.

4 Me KOPPE:

5 Très juste.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Attendez là, je ne comprends pas.

8 Maître Koppe, en quoi la présentation qui est faite est orientée?

9 Nulle part, à aucun moment, on a cherché à orienter le témoin.

10 [10.52.24]

11 Me KOPPE:

12 Si, maintenant, vous vous arrêtez à l'image de Ta San et vous lui

13 demandez: "Est-ce que c'est Ta San?", alors, bien sûr, ça devient

14 tendancieux. Mieux vaut voir la vidéo à nouveau, lui demander de

15 lever la main quand elle le voit, on peut la regarder, alors là

16 tout est neutre.

17 Mais bon, ça ne fait plus aucune différence parce que je sais

18 qu'elle l'a reconnu.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le problème, c'est que, au moment où elle lève son bras, il y a...

21 il va y avoir un décalage parce qu'elle va lever son bras après

22 que la scène aura été diffusée.

23 Le fait est que la Défense n'a pas soulevé d'objection, donc je

24 ne pense pas que cette question pose problème. Nous avons tout

25 simplement pris compte... pris en compte l'intervention de la

42

1 Défense.

2 Juge Lavergne, avez-vous d'autres questions pour la partie
3 civile?

4 [10.53.34]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Juste pour être absolument sûr, je pense qu'il faut montrer
7 l'image en question et demander à la partie civile si elle le
8 reconnaît ou pas. Donc, je pense qu'il faut continuer à diffuser
9 la vidéo, et, quand je dirai "stop", on demandera à la partie
10 civile si elle reconnaît la personne qui est visible sur l'écran.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Services audiovisuels, veuillez diffuser la vidéo comme cela
13 vient d'être expliqué par le juge Lavergne.

14 [10.54.27]

15 (Présentation d'un document audiovisuel)

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Voilà: stop!

18 (Fin de la présentation audiovisuelle)

19 [10.54.47]

20 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette personne?

21 Mme OEM SAROEURN:

22 R. Oui, je le reconnais.

23 Q. On a vu une autre personne avant celle-ci que l'on voit
24 maintenant sur l'écran. Est-ce que cette autre personne était
25 aussi Ta San, selon vous?

43

1 R. Oui, je reconnais l'image à l'écran. C'est Ta San. Il était
2 jeune à cette époque. Aujourd'hui, il est vieux, et il n'avait
3 pas de cheveux sur le front.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Je pense qu'il faut que nous revenions en arrière jusqu'à l'image
6 précédente où on voyait un autre visage, et, à ce moment-là, on
7 fera une pause, et on demandera la même question à la partie
8 civile.

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur le juge Lavergne, avant de passer à l'autre image,
11 peut-être, pour les besoins de la transcription, on puisse noter
12 à quelle minute on s'est arrêté et à quelle minute la partie
13 civile dit avoir reconnu parce que, sinon, en relisant les
14 transcripts, nous serons perdus.

15 [10.56.17]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Tout à fait d'accord. Voilà. Mais, je pense que ces informations
18 seront notées sur le transcript. Je ne les ai pas à ma
19 disposition.

20 Me GUISSÉ:

21 Il me semble qu'on voit le minutage sur l'écran. Donc, il suffit
22 de remettre l'image où c'était, et on a le minutage en bas à
23 gauche, si je ne m'abuse.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Services audiovisuels, veuillez diffuser à nouveau la vidéo.

44

1 [10.57.07]

2 (Présentation d'un document audiovisuel)

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Stop!

5 (Fin de la présentation audiovisuelle)

6 [10.57.18]

7 Donc là nous sommes à - j'ai beaucoup de mal à lire - 43 minutes

8 27.

9 Q. Est-ce que, Madame, vous reconnaissez cette personne?

10 Mme OEM SAROEURN:

11 R. Oui, je le reconnais.

12 Q. Et qui c'est?

13 R. C'est Ta San.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Bien.

16 Est-ce qu'on peut continuer la diffusion de la vidéo?

17 [10.58.02]

18 (Présentation d'un document audiovisuel)

19 Stop!

20 (Fin de la présentation audiovisuelle)

21 [10.58.12]

22 Donc, nous sommes à 43 minutes 34 secondes.

23 Q. Madame, est-ce que vous reconnaissez cette personne?

24 Mme OEM SAROEURN:

25 R. Oui, je le reconnais.

45

1 Q. Et c'est la même personne? C'est toujours Ta San?

2 R. Oui.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Je vous remercie.

5 Pour les besoins du transcript, je crois qu'en fait la minute

6 précise est 43 minutes et 35 secondes, et pas 34.

7 Merci, je n'ai pas d'autres questions à poser à la partie civile.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je donne à présent la parole à la Défense, à commencer par la
10 défense de Nuon Chea.

11 [10.59.24]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Madame la partie civile, bonjour. J'ai quelques questions
16 supplémentaires à vous poser.

17 Q. Est-ce que Yoeun, lorsqu'elle vous a parlé des visiteurs, vous
18 a dit d'où elle tenait cette information, à savoir que les
19 visiteurs étaient Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea?

20 Mme OEM SAROEURN:

21 R. Cette personne était la cheffe de l'unité numéro 3. Cette
22 personne était une personne du Peuple de base.

23 Q. J'entends bien, mais, lorsqu'elle vous a parlé, vous a-t-elle
24 dit comment il se faisait qu'elle savait que ces personnes que
25 vous veniez juste de voir étaient effectivement Nuon Chea, Khieu

46

1 Samphan et Pol Pot?

2 [11.00.45]

3 R. C'était en 1977. Je ne me souviens pas du mois de l'année.

4 Me KOPPE:

5 Permettez que j'essaye à nouveau, Monsieur le Président.

6 Q. Madame la partie civile, Yoeun, lorsqu'elle vous a parlé,
7 lorsqu'elle vous a parlé des visiteurs, vous a-t-elle dit comment
8 elle avait appris que ces personnes que vous veniez de voir
9 étaient Pol Pot, Nuon Chea et Khieu Samphan?

10 Mme OEM SAROEURN:

11 R. Elle connaissait ces personnes elle-même.

12 Q. Et vous a-t-elle dit comment il se faisait qu'elle les
13 connaissait elle-même?

14 R. Elle a seulement dit qu'elle les connaissait elle-même. C'est
15 tout.

16 Q. Donc, elle ne vous a jamais dit qu'elle les avait déjà
17 rencontrés avant, qu'elle les avait peut-être déjà vus avant,
18 éventuellement dans un magazine, pendant une réunion, quoi que ce
19 soit?

20 [11.02.27]

21 R. Non. Elle ne m'a pas dit cela.

22 Q. Madame la partie civile, vous venez de répondre un peu plus
23 tôt à l'une des questions des juges. Vous avez dit que les
24 personnes de haut rang de l'Angkar se trouvaient à peu près à
25 cinq, six mètres de vous. Est-ce la même distance qui vous sépare

47

1 de moi, vous, là où vous êtes assise, et moi, là d'où je pose les
2 questions?

3 R. Oui.

4 Q. Et, lorsque vous me regardez, me voyez-vous distinctement?

5 R. Oui, je vous vois bien.

6 Q. Lorsque vous avez vu ces dignitaires de l'Angkar, Ta Mok
7 était-il parmi eux?

8 R. Oui.

9 Q. Vous nous avez également dit que vous connaissiez bien Ta Mok.
10 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais montrer
11 quelque chose que nous avons préparé hier, il s'agit d'un
12 collage, d'un montage de dix photos, et j'aimerais montrer cela à
13 la partie civile pour voir si elle peut reconnaître Ta Mok sur
14 l'une de ces photos.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie.

17 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ces photos et
18 remettez-les à la partie civile pour qu'elle puisse les regarder.

19 (Courte pause)

20 [11.05.17]

21 Veuillez noter que la partie civile est analphabète. Huissier
22 d'audience, veuillez donc l'aider lorsqu'elle devra répondre aux
23 questions des parties.

24 Me KOPPE:

25 Madame la partie civile, prenez tout le temps que vous voulez

48

1 pour regarder ces photos et dites à l'huissier d'audience si vous
2 reconnaissez Ta Mok sur l'une de ces photos.

3 (Courte pause)

4 [11.06.16]

5 Me KOPPE:

6 Je vois qu'il y a un échange avec l'huissier d'audience.

7 Q. Madame la partie civile, reconnaissez-vous Ta Mok sur l'une de
8 ces photos?

9 Mme OEM SAROEURN:

10 R. Il était jeune sur la photo. Il a une casquette sur la tête. À
11 cette époque, il portait rarement une casquette. Il était jeune.

12 Q. Madame la partie civile, pourriez-vous avoir l'amabilité de
13 dire à l'huissier d'audience qui est assis à côté de vous si vous
14 reconnaissez la photo en lui montrant sur la photo qui est Ta Mok
15 à votre avis.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Madame la partie civile, reconnaissez-vous l'une ou l'autre de
18 ces personnes sur ces dix photos? Vous venez de dire que vous ne
19 reconnaissez... vous pouvez dire que vous ne reconnaissez personne
20 si vous ne reconnaissez personne.

21 [11.08.06]

22 Mme OEM SAROEURN:

23 R. Je ne reconnais personne.

24 Me KOPPE:

25 J'aimerais vous poser d'autres questions. Vous nous avez dit que

49

1 vous étiez très près lorsque vous avez vu les dignitaires.
2 Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous plaît, Monsieur
3 l'huissier d'audience, veuillez rester à côté de la partie
4 civile, s'il vous plaît, parce que je vais lui poser encore des
5 questions.

6 Q. Vous dites avoir reconnu les dignitaires. J'aimerais savoir
7 si...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Le Président interrompt.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La partie civile a répondu très clairement. Elle a dit qu'elle ne
12 reconnaissait personne sur ces photos. Avez-vous d'autres
13 questions à lui poser en lien avec cette question-ci ou bien
14 voulez-vous poser une question tendancieuse à la partie civile?

15 Me KOPPE:

16 Il y a peut-être eu un problème de traduction. J'ai cru
17 l'entendre dire qu'elle n'avait pas reconnu Ta Mok. Et je ne sais
18 pas si elle n'a reconnu personne.

19 [11.09.30]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame Oem Saroeurn, reconnaissez-vous qui que ce soit sur ces
22 dix photos?

23 Mme OEM SAROEURN:

24 Non, je ne reconnais personne. Je ne reconnais aucune de ces
25 personnes en photo ici.

50

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Reconnaissez-vous quelqu'un ou quiconque sur cette liste de
3 photos?

4 Est-ce que vous comprenez bien ma question, Madame la partie
5 civile? Vous voyez qu'il y a ici dix photos, des photos de
6 personnes différentes. Reconnaissez-vous l'une quelconque de ces
7 personnes?

8 Mme OEM SAROEURN:

9 Non. Je ne les reconnais pas lorsqu'ils portent une casquette.
10 Quand quelqu'un porte une casquette, je ne peux pas le
11 reconnaître.

12 Me KOPPE:

13 Je vais en rester là sur ce thème.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Huissier d'audience, veuillez revenir à votre place, s'il vous
16 plaît.

17 [11.11.02]

18 Me KOPPE:

19 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous poser encore quelques
20 questions. Ce matin, vous avez dit que votre enfant âgé d'un an
21 était malheureusement mort de la rougeole.

22 Savez-vous ou vous souvenez-vous s'il y avait d'autres enfants
23 dans la commune de Leay Bour qui seraient morts de la rougeole
24 assez jeunes?

25 Mme OEM SAROEURN:

51

1 R. Oui. Beaucoup d'enfants âgés de deux à trois ans sont morts,
2 alors que c'était les vieilles femmes qui s'occupaient d'eux.

3 Q. Vous souvenez-vous combien d'enfants sont morts de la
4 rougeole? Étaient-ils nombreux ou pas? Vous en souvenez-vous?

5 [11.12.19]

6 R. Près de la maison où je vivais, il y avait... je dirais que sept
7 ou huit de ces enfants sont morts.

8 Q. Merci, Madame la partie civile.

9 J'aimerais vous poser une autre question à présent. Vous avez dit
10 ce matin que le Peuple de base mangeait à sa faim, mais que le
11 Peuple du 17-Avril n'avait pas suffisamment à manger.

12 Pourriez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet? Pourriez-vous
13 nous dire comment vous l'avez appris et ce que vous avez pu
14 observer en la matière?

15 R. Ils avaient assez à manger. Ce sont eux qui me l'ont dit. Les
16 personnes qui vivaient dans le même village que moi me l'ont dit.

17 Q. Mais alors, comment savez-vous que les autres membres du
18 Peuple du 17-Avril n'avaient pas suffisamment à manger?

19 R. Je le savais parce que ma mère et moi-même devions partager
20 une marmite de bouillie, et chacun pouvait avoir une louche de
21 bouillie.

22 [11.14.09]

23 Q. Mais, au début, en 1975 ou 1976, mangiez-vous tous ensemble
24 dans le même réfectoire? Mangiez-vous aux côtés du Peuple de
25 base? Mangiez-vous ensemble? Est-ce que le Peuple du 17-Avril et

1 le Peuple de base mangeaient ensemble?

2 R. Au début, le Peuple du 17-Avril et le Peuple du K-2 (phon.)
3 vivaient... mangeaient ensemble. Par la suite, le Peuple du
4 17-Avril a dû aller manger séparément.

5 Q. Vous ai-je bien compris? À l'époque, le Peuple de base et le
6 Peuple du 17-Avril mangeaient ensemble, ces deux catégories de
7 personnes avaient les mêmes rations alimentaires. Ai-je bien
8 compris?

9 R. Non. Non, ce n'est pas exact.

10 Q. Vous mangiez dans le même réfectoire, dans le même bâtiment de
11 la commune. Vous avez dit que le Peuple du 17-Avril et le Peuple
12 de base étaient mélangés, si j'ai bien compris. Est-ce que le
13 Peuple de base mangeait plus que le Peuple du 17-Avril?

14 [11.16.07]

15 R. À cette époque, c'est-à-dire au début, le Peuple de base avait
16 ses propres maisons et le Peuple du 17-Avril vivait aux
17 alentours. Mais, par la suite, des groupes ont été établis et
18 l'on ne mangeait plus la même chose.

19 Q. C'est ainsi que je vous avais compris. Mais, au moment où vous
20 mangiez tous ensemble, en commun, vous mangiez tous la même
21 chose, est-ce exact?

22 R. Non. Par la suite, le Peuple du 17-Avril a été placé dans un
23 groupe à part, il ne devait plus se mélanger avec le Peuple de
24 base.

25 Q. Mais moi, ce que je vous demandais, c'est: au moment où vous

53

1 mangiez tous ensemble, est-ce que vous mangiez la même chose?

2 R. Non.

3 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce qu'il se passait lorsque vous
4 mangiez aux côtés du Peuple de base? Est-ce que le Peuple de base
5 mangeait davantage de légumes, de bouillie, de riz? Pourriez-vous
6 nous expliquer comment cela se passait?

7 [11.18.03]

8 R. Le Peuple de base pouvait demander aux autres membres du
9 Peuple de base qui travaillaient dans la cuisine. Mais nous,
10 Peuple du 17-Avril, nous ne pouvions pas demander, car nous
11 avons peur que la nourriture ne soit empoisonnée.
12 Quant aux personnes âgées, celles qui ne pouvaient pas aller
13 travailler, elles étaient renvoyées chez elles. Cela concernait
14 également les personnes qui tombaient malades.

15 Q. Mais, lorsque tout le monde était assis à table et mangeait
16 ensemble, est-ce que tout le monde mangeait la même chose?

17 R. Non. Le fait est que le Peuple du 17-Avril mangeait le
18 premier. Par la suite, le Peuple de base pouvait manger. Ils
19 mangeaient davantage, ils mangeaient de gros poissons.

20 Q. Les personnes qui étaient responsables de ce réfectoire de la
21 commune, comment savaient-elles qui appartenait au Peuple de base
22 et qui appartenait au Peuple du 17-Avril?

23 [11.19.50]

24 R. Elles prenaient note des noms. Les chefs de groupe prenaient
25 les noms des membres de leur groupe et remettaient les listes de

54

1 ces noms au chef du village.

2 Q. Trois fois par jour? Au petit-déjeuner, au déjeuner et au
3 dîner?

4 R. Non, il n'y avait que deux repas par jour, un repas à midi et
5 un repas le soir.

6 Q. Mais cette procédure était appliquée deux fois par jour?
7 Est-ce bien là ce que vous dites, Madame la partie civile?

8 R. Nous recevions deux repas par jour, le matin et le soir.

9 Q. Oui, mais moi je vous demandais si certaines personnes
10 mangeaient plus que d'autres. J'essaie de comprendre ce que vous
11 dites. Comment savait-on qui pouvait manger plus que d'autres?

12 R. Le Peuple de base travaillait à la cuisine. Les membres du
13 Peuple de base se connaissaient les uns les autres, ils s'étaient
14 certainement rencontrés en 71 ou 72. Ils étaient dans la cuisine,
15 alors que nous, Peuple du 17-Avril, ils nous connaissaient aussi.
16 Ils nous connaissaient aussi parce que nos noms apparaissaient
17 sur ces listes.

18 [11.21.59]

19 Q. Ce matin, vous avez décrit l'exécution d'un enfant âgé de 15
20 ans. Vous nous avez dit que cet enfant avait volé de la
21 nourriture. Mais, avant de parler de cela, vous avez dit que
22 vous-même aviez volé de la nourriture une fois, mais que vous
23 n'aviez... vous aviez seulement été envoyée en rééducation, l'on
24 vous avait seulement donné un avertissement. Pourriez-vous nous
25 dire pourquoi cet enfant a été traité différemment?

55

1 R. Cet enfant a volé du riz. Il a été emmené et exécuté. Quant à
2 moi, j'ai été disciplinée, envoyée en rééducation, et je leur ai
3 promis que je ne le referais plus. Par la suite, ils m'ont
4 envoyée travailler à Chamkar Siem (phon.).

5 Q. Mais pourriez-vous nous expliquer quelle était la différence
6 entre vous? Pourquoi vous, vous n'avez reçu qu'un simple
7 avertissement, alors que cet enfant, lui, n'a pas reçu le même
8 avertissement que vous?

9 [11.23.36]

10 R. Les responsables de la section économique faisaient rapport à
11 un enseignant, et cet enseignant a demandé à un messenger
12 d'emmener l'enfant.

13 Q. Madame la partie civile, dans le formulaire d'information des
14 victimes, le D22/2500 - ERN anglais: 01069306; en khmer...

15 Je n'ai pas l'ERN khmer. Je ne l'ai pas pour l'instant, je vais
16 essayer de l'obtenir le plus rapidement possible.

17 Monsieur le Président, excusez-moi.

18 Vous dites que vous êtes distraite, que vous avez également des
19 troubles mentaux. Qu'avez-vous voulu dire lorsque vous avez écrit
20 cela ou dit cela? Lorsque vous avez parlé de troubles
21 psychologiques ou mentaux.

22 R. À cette époque, je n'arrivais plus à dormir. Je n'arrêtais pas
23 de me rappeler ce qui s'était produit par le passé. Je me
24 souvenais de toutes ces histoires.

25 Q. Je comprends. Vous n'arriviez pas à dormir, certes, mais

56

1 souffrir de troubles mentaux c'est autre chose. Pourriez-vous
2 nous dire ce que vous avez voulu dire par "troubles mentaux"
3 lorsque l'on vous a demandé de décrire votre situation médicale...
4 ou sur le plan médical?

5 [11.25.41]

6 R. Une organisation m'a fourni des médicaments, je crois que
7 c'était le TPO.

8 Q. Le TPO vous a-t-il dit que vous souffriez de troubles
9 psychologiques?

10 R. Oui. Mais, lorsque j'y suis retournée, l'on m'a dit que je
11 n'en souffrais plus.

12 Me KOPPE:

13 Merci, Madame la partie civile.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 La parole est à présent à la défense de Khieu Samphan.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Madame Oeum Saroeurn. Je m'appelle Anta Guissé. Je suis
22 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que
23 je vais vous poser quelques questions. Je vais essayer de poser
24 des questions précises, donc je vous remercie de répondre aussi
25 précisément à mes questions.

57

1 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous avez rempli... enfin,
2 fait la démarche seule de vous porter partie civile et que c'est
3 vous-même qui êtes venue dans l'enceinte du tribunal pour faire
4 remplir votre déclaration de partie civile. Est-ce que j'ai bien
5 compris?

6 Mme OEM SAROEURN:

7 R. Oui, c'est exact.

8 [11.27.30]

9 Q. J'ai compris aussi que vous ne savez ni lire ni écrire, mais...
10 c'est donc quelqu'un du tribunal qui vous a aidée à remplir votre
11 formulaire?

12 R. Non, je me souviens très bien de ces événements.

13 Q. Alors, je pense qu'on doit mal se comprendre.

14 Je ne... je vous demande: est-ce que, pour remplir le formulaire,
15 la personne qui vous a aidée notait ce que, vous, vous lui
16 disiez? Est-ce que c'est comme ça que ça s'est passé?

17 R. Oui. J'ai rapporté ces événements, car je ne pouvais ni lire
18 ni écrire et l'on m'a donc aidée pour les mettre par écrit.

19 Q. Est-ce que, ensuite, on vous a relu ce qui était marqué sur le
20 formulaire avant de vous faire signer, en tout cas poser votre
21 empreinte digitale?

22 R. Oui, l'on m'en a donné lecture.

23 [11.29.00]

24 Q. Est-ce que, parmi les questions qui étaient posées dans le
25 formulaire, vous vous souvenez qu'il y avait une case pour les

58

1 responsables présumés?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous connaissiez Ta Mok
4 pour l'avoir vu dans votre district entre 75 et 79. Est-ce que
5 vous le confirmez?

6 R. Oui, je confirme, je le connaissais. Mais, lorsque l'on m'a
7 demandé de regarder ces photos en noir et blanc, je n'ai pas pu
8 le reconnaître.

9 Q. Vous avez indiqué également que vous ne connaissiez pas Khieu
10 Samphan, mais que vous aviez entendu son nom par un de vos oncles
11 et que vous l'auriez vu une fois lors de sa visite sur le site de
12 travail sur lequel vous étiez. Est-ce que c'est exact? C'est la
13 seule fois où vous l'auriez vu, c'est bien ça?

14 [11.30.42]

15 R. Oui, je ne l'ai vu qu'une seule fois. Avant cela, mon oncle
16 m'avait lu un article de journal et avait prononcé son nom.
17 Lorsqu'il est venu sur le chantier où je travaillais, j'étais
18 occupée à travailler. Je l'ai regardé très brièvement.

19 Q. Et nous sommes d'accord que ce n'est que par la suite, après
20 son départ et après le départ de ces dirigeants, que votre chef
21 d'unité vous a indiqué les noms des dirigeants qui étaient venus.
22 C'est bien ça? J'ai bien compris votre déposition?

23 R. Oui. Après leur départ, l'on m'a dit comment ils s'appelaient.

24 Q. Est-ce que vous aviez entendu parler à l'époque des faits de
25 Ieng Sary?

59

1 R. Oui, j'ai entendu prononcer ce nom, "Ieng Sary", mais je ne le
2 connaissais pas, j'ai simplement entendu prononcer son nom.

3 Q. Et Kaing Guek Eav, alias Duch, est-ce que vous aviez entendu
4 parler de son nom entre 75 et 79?

5 [11.32.31]

6 R. Oui, j'ai entendu le nom de Duch, mais je ne le connais pas.

7 Q. Ma question était plus précise. Je vous ai demandé si vous en
8 avez entendu parler entre 75 et 79. Entre le 17 avril 75 et
9 janvier 1979.

10 R. J'ai entendu son nom seulement après 1979. J'ai entendu son
11 nom en connexion avec Tuol Sleng. Je n'étais pas au courant de
12 Tuol Sleng et je ne connaissais pas cette personne.

13 Q. Je vous pose des questions sur ces personnes, Madame Oem
14 Saroeurn, parce que, dans votre déclaration... enfin, votre
15 document intitulé "Report on Civil Party Application" - je suis
16 désolée, il n'existe que en anglais, document D22/2500/1 -, dans
17 ce document, à la case "Alleged Responsible", sont cités les noms
18 de Ta Mok, Khieu Samphan, Ieng Sary, Nuon Chea, et Kaing Guek
19 Eav, alias Duch.

20 Est-ce que c'est vous qui avez mentionné ces noms le jour de
21 votre entretien pour remplir ce formulaire?

22 Je donne peut-être le numéro d'ERN - je suis désolée de ne pas
23 l'avoir fait -, c'est le 00550904.

24 Donc, ma question, c'est... c'était: est-ce que c'est vous-même qui
25 avez mentionné ces noms lors de votre entretien pour remplir le

60

1 formulaire?

2 R. (Intervention non interprétée: micro fermé)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Partie civile, veuillez attendre.

5 Co-avocate internationale pour les parties civiles, vous avez la
6 parole.

7 [11.34.49]

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je voulais simplement faire une précision en fait sur la nature
11 de ce document. Il y a la demande de constitution de partie
12 civile qui s'appelle le "Victim Information Form", en anglais,
13 qui est un document qui est signé par la partie civile. Et vous
14 avez ensuite un deuxième document qui est un document qui a été
15 rédigé par l'Unité des victimes, qui est postérieur à la demande
16 d'application et qui est simplement un résumé qui a été fait par
17 l'Unité des victimes, comme elle l'a fait d'ailleurs pour toutes
18 les demandes de constitution de partie civile, et ce document
19 n'est pas signé par la victime elle-même.

20 Donc, vous avez un décalage entre - et je parle de manière
21 générale pour que tout le monde comprenne de quel document il
22 s'agit... entre les formulaires qui sont signés par les victimes et
23 le rapport qui en est fait par... par ce qu'on appelle la... la
24 Section de soutien aux victimes.

25 C'est juste la précision que je voulais faire pour comprendre la

61

1 différence entre les deux documents.

2 [11.35.51]

3 Me GUISSÉ:

4 Je vous remercie de cette précision, alors. Mais c'était
5 important que je puisse poser les questions au témoin... enfin, à
6 la partie civile qu'elle réponde elle-même, puisque, sur le
7 document signé et rempli par la partie civile elle-même le jour
8 même, donc qui n'est pas un résumé, les noms figurent également.
9 Donc, je n'ai que la version en khmer, c'est D22/2500 - et, comme
10 nous n'avons pas la traduction complète ni en français ni en
11 anglais, je suis obligée de citer l'ERN uniquement en khmer:
12 00550909 -, et ces noms apparaissent également sur le formulaire
13 de Mme Oem Saroeurn.

14 Q. Donc, Madame Oem Saroeurn, ma question reste d'actualité.
15 Est-ce que vous me confirmez que c'est bien vous qui avez
16 mentionné ces noms?

17 Mme OEM SAROEURN:

18 R. Oui, je l'ai mentionné de ma propre initiative.

19 [11.36.57]

20 Q. Ma question est donc de savoir pourquoi vous avez mentionné
21 ces noms si vous ne connaissiez pas ces personnes et si vous ne
22 les avez pas vus entre 75 et 79. Et là, quand je dis "vous ne les
23 avez pas vus", je fais référence a priori à Duch et Ieng Sary,
24 dont vous avez indiqué que vous ne les avez pas vus. Donc,
25 pourquoi avoir mentionné ces personnes sur ce formulaire?

62

1 R. Parce que mon oncle m'avait donné lecture d'un article de
2 journal.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, pourriez-vous informer la Chambre du temps dont vous avez
5 besoin pour conclure votre interrogatoire?

6 Me GUISSÉ:

7 Mon confrère ayant commencé à 11 heures, a priori, jusqu'à midi,
8 si le temps qui nous est imparti est toujours le même. Nous
9 avons prévu la séparation en temps égal pour les deux équipes.
10 [11.38.27]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous souhaitez donc poursuivre l'interrogatoire de la partie
13 civile ou est-il nécessaire de faire la pause maintenant? Nous
14 tenons compte également de la question de l'état de santé de
15 votre client qui avait demandé à ce que l'audience soit levée à
16 11h30.

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président, de penser à cet élément.
19 J'y ai pensé également et je pense que, si nous terminons à midi
20 et qu'il n'y a pas d'audience cet après-midi, il ne devrait pas y
21 avoir de problème avec mon client.

22 Mais, je me retourne vers lui et je demande confirmation.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 (Intervention non interprétée)

25 Me GUISSÉ:

63

1 Oui. Donc, dans la mesure où il n'y a pas d'audience cet
2 après-midi, ça devrait être gérable pour mon client. Mais je vous
3 remercie d'y avoir...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Alors, poursuivez.

6 [11.39.32]

7 Me GUISSÉ:

8 Donc, du coup, je ne sais plus où j'en étais de ma question.

9 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer pourquoi vous avez mentionné
10 le nom de ces personnes, à savoir notamment Ieng Sary et Kaing
11 Guek Eav, alias Duch, si vous ne les avez pas vus pendant cette
12 période et que, a priori, vous ne les avez pas... vous ne les aviez
13 pas rencontrés à Tram Kak?

14 Mme OEM SAROEURN:

15 R. Mon oncle me l'a dit, et d'autres personnes le connaissaient.
16 Certains ont à présent 80 à 90 ans.

17 Q. Quand vous dites que votre oncle vous l'a dit et a vu le nom
18 dans le journal, il a vu le nom de qui dans le journal?

19 R. Khieu Samphan et Ieng Sary. Ce sont les noms qu'il a
20 mentionnés.

21 Q. Et il a vu leurs noms dans le journal à quel moment? C'était
22 avant 75? Après 75? Après 79? À quel moment est-ce qu'il a vu
23 leurs noms dans le journal?

24 R. En 73 ou en 74. Mon oncle était un ancien enseignant dans la
25 province de Takéo.

64

1 Q. Et le nom de Duch il l'avait vu avant 75?

2 R. Oui, j'ai entendu cela en 1979.

3 Q. Donc, si vous avez entendu cela en 1979, on est d'accord que
4 ce n'est pas votre oncle qui vous en a parlé. Je veux que ce soit
5 bien précis.

6 [11.42.25]

7 R. Mon oncle travaillait à Phnom Penh au Palais royal. Il est
8 maintenant décédé. Oem Mau (phon.) ou Oem Iem (phon.), tel était
9 son nom. Toute la famille a été décimée. Ils ont été détenus,
10 puis exécutés à Choeung Ek. Toute la famille.

11 Q. Madame Oem Saroeurn, excusez-moi, mais mon temps est compté,
12 donc je vais vous demander de vraiment répondre précisément aux
13 questions que je vous pose.

14 Ma question était de savoir si le nom de Duch avait été lu
15 également par votre oncle dans le journal. C'est oui ou c'est
16 non.

17 R. (Intervention non interprétée).

18 Q. Et on est bien clair que... à quel moment il a vu ce nom dans le
19 journal? À quelle date, si vous vous en souvenez?

20 R. Je ne me souviens pas de l'année.

21 Q. Est-ce que c'était après l'arrivée des Vietnamiens ou avant
22 l'arrivée des Vietnamiens?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Dans votre déclaration D22/2500, vous avez donc porté le nom
25 de Khieu Samphan et de Nuon Chea comme responsables présumés,

65

1 mais vous n'avez pas évoqué cette visite à Tram Kak au cours de
2 laquelle vous les auriez vus. Pourquoi?

3 [11.44.36]

4 R. Je ne les ai vus qu'une fois, en 1977.

5 Q. Ça, j'ai compris que vous les avez vus une fois. Ma question
6 est de savoir pourquoi vous ne l'avez pas mentionné dans votre
7 formulaire puisque vous avez mentionné leurs noms par ailleurs.
8 Pourquoi vous n'avez pas mentionné cette visite?

9 R. Parce que je ne connaissais pas la procédure pour pouvoir
10 écrire sur le formulaire. Vous le savez bien, je ne sais pas lire
11 ni écrire.

12 Q. Je comprends bien, Madame Oem Saroeurn. Mais, malgré tout, ce
13 formulaire a été rempli et vous nous avez indiqué qu'une personne
14 vous a aidée à le remplir. Vous lui disiez ce que vous aviez à
15 lui dire, et, elle, elle notait ce que vous lui disiez. Donc,
16 rien ne vous empêchait de le dire à l'époque. Pourquoi ne
17 l'avez-vous pas fait?

18 R. J'ai oublié.

19 [11.45.57]

20 Q. Nous avons un document du 12 mars 2015 par lequel vous donnez
21 des informations supplémentaires en mentionnant cette visite.
22 Est-ce que vous pouvez indiquer dans quelles conditions vous avez
23 été amenée à vous souvenir de cette visite de 77? Est-ce que
24 c'est vous qui avez contacté votre avocat ou est-ce que quelqu'un
25 est venu vous demander si vous aviez des souvenirs sur cette

66

1 visite de 77?

2 R. Non, il n'y avait personne. C'était moi-même, personnellement,
3 qui l'ai fait.

4 Q. Vous avez évoqué avec M. le co-procureur une dame qui
5 s'appelle Chou Koemlan. Vous avez indiqué qu'elle était présente
6 ce jour-là, sur le même site de travail, le jour où il y aurait
7 eu la visite des dirigeants. Est-ce que j'ai bien compris votre
8 déposition?

9 R. Ce jour-là, Chou Koemlan était là, mais elle était dans une
10 autre unité. Ceci étant, elle travaillait à proximité de moi.

11 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que Chou Koemlan est née à
12 Thnong Roleung, village, dans le même village que vous, et
13 qu'elle habite aujourd'hui également dans le même village que
14 vous?

15 R. C'est exact.

16 [11.48.02]

17 Q. Est-ce que vous la voyez régulièrement?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous avez eu à échanger sur le fait qu'elle est
20 venue déposer devant cette Chambre sur cette visite également de
21 1977?

22 R. De temps en temps, lorsque je la voyais, nous en parlions.

23 Mais, comme elle était dans une unité différente, nous ne
24 parlions... nous ne parlons pas beaucoup de cette chose-là.

25 Q. Mais vous avez parlé avec elle de son témoignage devant la

67

1 Chambre?

2 R. C'est la première fois que je comparais devant la Chambre.

3 Q. Non. Ma question n'était pas de savoir si vous aviez déjà,
4 vous, témoigné devant la Chambre.

5 Ma question était de savoir si vous avez discuté avec Mme Chou
6 Koemlan de son témoignage à elle, du 27 janvier 2015 devant cette
7 Chambre, qui évoque cette visite également de dirigeants, en 77,
8 à Tram Kak. Est-ce que vous avez discuté avec elle de son
9 témoignage à elle?

10 [11.49.58]

11 R. Non, je ne lui ai pas parlé de sa déposition du tout.

12 Q. Et à quel moment est-ce que vous avez pris contact..
13 d'ailleurs, avec qui avez-vous pris contact pour apporter ce
14 témoignage supplémentaire sur la visite de Nuon Chea, Khieu
15 Samphan et Pol Pot à Tram Kak? À quel moment avez-vous pris
16 contact avec votre avocat ou quelqu'un d'autre? Et quand?

17 R. Non, c'est moi-même qui ai apporté ces informations.

18 Q. À qui avez-vous apporté ces informations?

19 R. Comme je l'ai dit, j'ai essayé de venir au tribunal, et, étant
20 donné les problèmes de mémoire, je ne me souvenais plus de
21 l'emplacement du tribunal. C'est pourquoi j'ai demandé à un
22 assistant, à un assistant de m'aider à écrire ce que je disais à
23 propos de ce qui s'était passé pendant le régime.

24 Q. Ça, c'est la première fois que vous avez rempli votre
25 formulaire, en 2010. Moi, je vous demande d'évoquer le moment où

68

1 vous avez apporté ces informations supplémentaires.
2 Vous avez signé une déclaration que nous avons, E344.1, une
3 déclaration supplémentaire de celle de votre déclaration
4 d'origine, qui a été prise en présence de votre avocate. Et donc
5 je voulais savoir à quel moment vous avez contacté votre avocate
6 pour donner ces éléments supplémentaires.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Partie civile, veuillez attendre.

9 Co-avocate internationale pour les parties civiles, vous avez la
10 parole.

11 [11.52.17]

12 Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je voudrais juste faire un... un rappel, puisque, dans la... dans la
15 requête que nous avons effectuée en E344, nous sommes très clairs
16 sur la façon dont nous avons été amenés à prendre connaissance de
17 ces informations. Et le lien avec Chou Koemlan est fait dans
18 cette requête.

19 Donc, je comprends bien que les parties veuillent poser des
20 questions là-dessus, mais on... enfin, on a été le plus
21 transparents possible sur la façon dont nous avons été amenés à
22 avoir connaissance de ce témoignage.

23 Me GUISSÉ:

24 Oui. Mais moi, mon sujet, ce n'est pas de savoir comment ma
25 consœur a eu connaissance du témoignage. Mes questions sont

69

1 adressées à Mme la partie civile pour savoir dans quelles
2 conditions elle a été amenée à contacter... puisque c'est celle
3 que... c'est ce qu'elle nous dit, contacter les avocats et dans
4 quelles conditions elle a été amenée à discuter de la teneur de
5 ce témoignage qui nous apparaît effectivement tardif.

6 Donc, je pense que je suis complètement habilitée à poser des
7 questions qui ont trait à la valeur probante et à la crédibilité.
8 Donc, je ne dis pas que les co-avocats de la partie civile n'ont
9 pas été transparents, je veux la version de Mme la partie civile.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 (Intervention non interprétée)

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui.

14 Maître Anta Guissé, cette ligne de questions me paraît poser un
15 certain nombre de questions, notamment au regard du secret des
16 correspondances et des communications entre un client et son
17 avocat. Vous n'ignorez pas que la partie civile a un avocat.
18 Poser des questions pour savoir comment elle a communiqué avec
19 son avocat, ça me paraît poser un problème.

20 [11.54.10]

21 Me GUISSÉ:

22 Je ne lui demande pas de me... de savoir précisément ce qu'elle a
23 dit dans le courrier. Mais, puisque nous sommes dans la
24 transparence et que dans la requête - ce n'est pas un secret, et
25 je pense que ce que vient de dire ma consœur aujourd'hui

70

1 confirme que ce n'est pas un secret qu'il y a eu des discussions
2 sur ce fait nouveau... j'ai besoin de savoir, puisque ce n'est
3 qu'en 2015 que ce fait apparaît au dossier alors que Mme la
4 partie civile est partie civile depuis 2010, j'ai le droit de
5 savoir à quel moment elle a rappelé ou elle s'est souvenue de cet
6 événement. Et j'ai besoin de savoir aussi si ça a un lien avec
7 des discussions qu'elle aurait eues avec Mme Chou Koemlan pour
8 savoir l'intégrité de son témoignage.

9 Donc, je ne demande pas des secrets absolument faramineux, ce
10 sont des éléments qui, comme l'a rappelé ma consœur, figurent
11 dans la requête. Mais j'ai besoin de savoir de Mme Oem Saroeurn
12 comment elle a été amenée à se souvenir et dans quelles
13 conditions elle a contacté ou pas contacté...

14 J'ai besoin de savoir si c'est une démarche personnelle de sa
15 part - c'est ce qu'elle semble nous dire - ou pas. Ou si c'est
16 quelque chose qui a été suscité. Ça fait partie de la
17 crédibilité. Et si, en tant qu'avocate de la défense, je ne peux
18 pas aller sur cette ligne de questionnement, je n'ai absolument
19 rien à faire dans cette salle d'audience.

20 [11.55.29]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Maître Anta Guissé, est-ce que vous posez des questions ou non
23 qui ont trait à des discussions que cette partie civile a pu
24 avoir avec son avocat?

25 Me GUISSÉ:

71

1 La question que j'ai posée, tout d'abord, je ne savais même pas
2 si c'était à l'avocat en premier lieu qu'elle avait posé la
3 question. J'ai demandé à qui elle a fait part de cette
4 information en premier. Voilà. Donc, sur ce point-là, il n'y a
5 pas de problème de confidentialité.

6 En revanche, sur la question de la confidentialité supposée de
7 cet élément, la question ne se pose pas dans la mesure où nous
8 avons un document qui a été communiqué aux parties sur lequel on
9 nous dit qu'il y a eu un contact avec la partie civile. Donc,
10 voilà.

11 Mais je pense que je suis complètement habilitée à poser ce type
12 de question.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

15 [11.56.29]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Afin de clarifier ce qui vient d'être soulevé par le juge
18 Lavergne et dans le document E344.1. En fait, ce document ne dit
19 pas si cela a été fait ou non par l'avocat. C'est pourquoi il est
20 possible de poser la question et de demander dans quelles
21 circonstances il a été rédigé. En l'occurrence, il n'y a aucune
22 question de confidentialité qui se pose en termes de
23 communication entre l'avocat et son client.

24 (Discussion entre les juges)

25 [11.57.45]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Juge Fenz, vous avez la parole.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Maître, afin d'éviter de perdre davantage de temps, êtes... nous
5 allons demander aux autres avocats de lever la main lorsqu'ils
6 pensent que cela va trop loin en termes de questions.

7 Vous pouvez poursuivre votre questionnement.

8 Me GUISSÉ:

9 Q. Madame Oem Saroeurn, vous venez de nous indiquer que vous avez
10 vous-même fait la démarche pour apporter des informations
11 supplémentaires sur cette visite de 77. Est-ce que j'ai bien
12 compris votre déposition?

13 Mme OEM SAROEURN:

14 R. Oui, je l'ai fait personnellement.

15 [11.58.47]

16 Q. Est-ce que c'était à la suite d'une discussion avec Mme Chou
17 Koemlan que vous avez décidé d'apporter ces éléments
18 supplémentaires?

19 R. Oui.

20 Q. Vous avez indiqué que vous avez vu les dirigeants venir sur
21 votre site de travail. Vous avez indiqué que Ta Mok était venu,
22 si j'ai bien compris, dans un véhicule et qu'il y avait un
23 deuxième véhicule. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

24 R. Je ne comprends pas votre question.

25 Q. Combien de véhicules avez-vous vus ce jour-là, lorsque vous

73

1 avez vu les dirigeants?

2 R. Deux.

3 Q. Est-ce que vous avez vu les dirigeants descendre du véhicule?

4 R. Non, je ne les ai pas vus descendre de la voiture, mais je me

5 souviens qu'il y en avait deux. Et ensuite, lorsque je les ai

6 vus, ils marchaient.

7 [12.00.40]

8 Q. Et combien de dirigeants avez-vous vus ce jour-là?

9 R. J'en ai vu cinq, y compris le chef de commune.

10 Q. Vous avez indiqué avoir vu Ta San. Est-ce que vous confirmez

11 ce point?

12 R. Oui, j'ai vu Ta San. Ta San est venu... venait, plutôt, souvent

13 dans mon village. Je l'ai vu.

14 Q. Est-ce que vous pouvez préciser la période... enfin, la première

15 fois que vous avez vu Ta San dans votre village?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, vous n'avez plus beaucoup de temps.

18 Me GUISSÉ:

19 Q. Si je comprends bien, Madame Oem Saroeurn, vous aviez vu à

20 plusieurs reprises Ta San dans votre village avant de l'avoir vu

21 le jour de cette... ce jour de visite en 77?

22 [12.02.30]

23 Mme OEM SAROEURN:

24 R. Oui, c'est correct.

25 Q. Et il était... il avait quelle position lorsque vous l'avez vu

74

1 dans votre village? Il avait quel poste à ce moment-là, quand
2 vous l'avez vu dans votre village avant la visite des dirigeants
3 de 77?

4 R. Je ne sais pas quel poste il occupait. Tout ce que je savais,
5 c'est qu'il travaillait au niveau de la commune.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, votre temps d'interrogatoire touche à sa fin.

8 Huissier d'audience, veuillez faire en sorte que l'on change de
9 DVD pour l'enregistrement de l'audience.

10 (Courte pause)

11 [12.04.16]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame Oem Saroeurn, en tant que partie civile, vous avez la
14 possibilité de faire une déclaration concernant les préjudices
15 subis. Vous pouvez parler des souffrances que vous avez endurées
16 en rapport avec le fait que vous avez demandé à vous constituer
17 partie civile pour obtenir des réparations morales et
18 collectives. Vous pouvez parler des préjudices subis sur le plan
19 émotionnel, physique, matériel. Vous pouvez parler des
20 conséquences directes de ces préjudices.

21 Si vous souhaitez intervenir, vous pouvez le faire à présent.

22 Mme OEM SAROEURN:

23 J'aimerais obtenir une récompense personnelle pour avoir perdu
24 mes biens, pour avoir perdu également mon mari et mes proches.

25 M. LE PRÉSIDENT:

75

1 Souhaitez-vous ajouter quoi que ce soit d'autre?

2 [12.06.06]

3 Mme OEM SAROEURN:

4 J'aimerais poser quelques questions.

5 Tout d'abord, pourquoi... pourquoi, alors que je travaillais très

6 dur, je n'ai pas eu suffisamment à manger? Voilà ma première

7 question.

8 Ensuite, pour quelle raison a-t-on exécuté ma famille, ma mère,

9 mes proches?

10 Troisième question: pourquoi ne nous donnait-on pas de vêtements?

11 Voilà. J'en ai terminé.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Souhaitez-vous poser ces trois questions aux accusés ou bien à la

14 Chambre?

15 Mme OEM SAROEURN:

16 Je souhaite poser ces questions aux accusés.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre vous informe, Madame Oem Saroeurn, que les accusés, en

19 2015, ont demandé à faire valoir leur droit de garder le silence.

20 Les accusés n'ont pas changé d'avis depuis qu'ils ont exprimé

21 cela. La Chambre peut être mise au courant du fait qu'ils

22 souhaitent changer d'avis par le biais de leurs avocats. C'est

23 donc à eux ou aux accusés d'informer en temps voulu et de la

24 façon la plus efficace qu'il soit du fait qu'ils ont décidé de

25 renoncer à leur droit à garder le silence et qu'ils sont prêts à

76

1 répondre aux questions posées par les juges ou par les parties à
2 quelque stade de la procédure que ce soit.

3 Pour l'instant, la Chambre n'a pas été informée d'un éventuel
4 changement de position en la matière. Les accusés ne vont donc
5 pas répondre à ces questions.

6 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous allons suspendre
7 l'audience. Nous reprendrons lundi 30 mars à 9 heures.

8 Nous serons en contact par lien audiovisuel avec le témoin, qui
9 sera aux États-Unis. Nous en informerons les parties. L'audience
10 aura lieu de 8 heures à 10 heures, et ce, pendant trois jours
11 consécutifs, de lundi à mercredi.

12 Maître Koppe a la parole.

13 [12.09.36]

14 Me KOPPE:

15 J'aimerais poser une question par rapport au témoin à venir:

16 Richard Dudman. Nous venons de recevoir un email du juriste hors
17 classe il y a vingt minutes dans lequel il est indiqué que
18 l'ordre d'intervention pour les interrogatoires a été modifié.

19 J'ai déduit de cet email que c'était la Chambre qui allait
20 commencer l'interrogatoire, suivie de l'Accusation, suivie de la
21 Défense.

22 La pratique et les procédures habituelles sont donc modifiées ce
23 faisant, et nous souhaiterions savoir pour quelle raison la
24 Chambre a estimé que cela s'avérait nécessaire.

25 (Discussion entre les juges)

77

1 [12.11.07]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 C'est la Chambre qui en a décidé. La Chambre doit prendre en
4 compte des questions que souhaitent poser les juges. Et, au vu
5 des limites de temps imposées pour l'audition de ce témoin, à
6 savoir deux heures au lieu de trois ou plus pendant trois jours,
7 afin que la procédure puisse suivre son cours de la façon la plus
8 efficace possible, nous avons décidé d'aménager le temps de cette
9 façon.

10 Je vous rappelle que le témoin est très âgé, qu'il a déjà 96 ans,
11 et la Chambre est libre de décider de ce genre d'arrangement pour
12 l'audition de ce témoin.

13 Pour ce qui est de l'aménagement du temps concernant les témoins
14 et les parties civiles, la Chambre n'a pas à se plier aux
15 requêtes formulées par les parties. C'est à la Chambre de décider
16 de ce qu'elle estime être un bon aménagement du temps.

17 Le co-procureur international a la parole.

18 [12.12.23]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Pas vraiment de commentaires, mais, en tout cas, nous ne nous
22 opposons pas à ce que ce soit la Défense qui interroge le témoin
23 après la Chambre. Cela nous paraîtrait d'ailleurs assez logique.
24 Donc, c'est tout ce que nous pouvons dire de notre côté.

25 Me GUIRAUD:

78

1 Mêmes observations pour nous, Monsieur le Président. Nous n'avons
2 aucune difficulté à ce que la Défense passe avant dans la mesure
3 où c'est un témoin qu'ils ont proposé. Donc...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci pour vos remarques. Nous prendrons les mesures qui
6 s'imposent lundi.

7 Je crois qu'il y a eu une petite confusion par rapport aux dates.
8 L'audience aura lieu le 30, le 31 et le 1er, de 8 heures à 10
9 heures.

10 Madame Oem Saroeurn, la Chambre vous remercie d'avoir pris le
11 temps de venir déposer en tant que partie civile ce matin. Votre
12 déposition contribuera à la manifestation de la vérité en
13 l'espèce.

14 Votre audition prend fin. Vous pouvez à présent vous retirer et
15 rentrer chez vous ou où bon vous semble. La Chambre vous souhaite
16 un bon voyage de retour chez vous.

17 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
18 témoins et experts, veuillez vous occuper du transport de Mme
19 Saroeurn pour qu'elle puisse se rendre là où elle souhaite se
20 rendre.

21 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de
22 détention des CETC. Veuillez à ce qu'ils soient de retour dans le
23 prétoire lundi 30 mars 2015 avant 8 heures.

24 L'audience est levée.

25 (Levée de l'audience: 12h14)